FRANSYLVA AIN
FORESTIERS PRIVÉS

A CONSERVER



Valorisation du bois énergie issu du cloisonnement

Juillet 2026

Projet Arboretum

Formation 2026

Taux TVA en forêt

Taxe foncière

Réduire son impôt

Facturation électronique

PEFC

Divers courriers envoyés

Loi de la sortie de l'indivision

Règlementation du feu

Facturation électronique

Vol de bois / Escroquerie

Renouveler un peuplement

Bien regénérer un peuplement

Chenilles processionnaires

Sommaire

- Projet d'arboretums
- Formation 2026 sur fiscalité et transmission FRANSYLVA AIN
- Taux de TVA applicables en forêt
- Taxe foncière sur les terrains boisés
- Réduire son impôt en réalisant des travaux forestiers
- Facturation électronique
- PEFC Territoires, sites régionaux
- Différents courriers FRANSYLVA AIN : Préfecture AURA, RNNHCJ, Préfets de l'AIN, de l'Isère et de Savoie
- Loi visant à simplifier la sortie de l'indivision
- Synthèse réglementation de l'emploi du feu
- Vol de bois / Escroquerie
- Renouveler un peuplement, tournant pour l'avenir de la forêt
- Comment renouveler un peuplement par régénération naturelle et quelles précautions prendre ?
- Notice explicative de l'arrêté préfectoral « chenilles processionnaires »

FRANSYLVA AIN
FORESTIERS PRIVÉS

29 rue de la Grange Magnien
01960 PERONNAS
Tél : 04 74 45 47 58
syndicats.eaf@orange.fr

AIN 01 le Département

Péronnas, le 30 juin 2026

Projet d'arboretums

Le réchauffement climatique constitue aujourd'hui l'un des enjeux majeurs et incertains pour le devenir des arbres et des forêts qui nous entourent. Face à ces bouleversements, le Département et FRANSYLVA AIN entendent anticiper les évolutions à venir en créant une vitrine arborée aussi bien en plaine qu'en zone montagneuse. Cette initiative vise à mieux comprendre et illustrer l'impact réel des variations climatiques sur la diversité forestière locale avec des arbres locaux de pépinière FRANCAISE.

Dans le cadre de ce projet, le Département s'est associé à FRANSYLVA AIN afin de proposer l'installation d'arboretums regroupant environ 175 arbres et rassemblant 35 variétés de feuillus et de résineux présents en France. Trois groupes de plans sélectionnés par des techniciens forestiers sont adaptés aux différents terrains et altitudes du département. L'expérimentation vise à évaluer la reprise et la croissance des plantations présentes dans l'arboretum, permettant d'obtenir des résultats concrets sur l'ensemble des stations du territoire. Ces données permettront de proposer des solutions durables pour enrichir ou renouveler les forêts locales, au bénéfice des générations futures.

La proposition financière retenue est de 380 € TTC pour l'ensemble des plans. Si le propriétaire ne souhaite pas réaliser lui-même la plantation, celle-ci peut être effectuée par des techniciens forestiers pour un montant de 177,10 € TTC lorsque le terrain est préparé, ou 379,50 € TTC si le terrain doit être préalablement travaillé. La surface nécessaire à l'implantation de l'arboretum est de 5 000 à 8 000 m², avec la possibilité de la répartir sur plusieurs placettes. Des entretiens réguliers doivent être prévus afin d'assurer le bon développement du projet dans les années futures.

Le Département s'est pleinement engagé dans cette opération d'avenir en votant une aide inscrite au budget du « Plan d'actions forêt-bois ». Une subvention de 280 € par projet est proposée, offrant un soutien significatif pour la fourniture des plants. Le propriétaire conserve le choix d'effectuer la plantation lui-même ou de la confier à des techniciens spécialisés. En prenant l'initiative de planter un arboretum, vous jouez un rôle essentiel dans l'avenir des forêts départementales. Ce projet doit permettre d'aider les futurs forestiers dans le choix concret des essences qui auront fait preuve de résilience et su s'adapter aux conditions changeantes au sein même de notre Département. Les arbres sélectionnés et observés dans le cadre de l'arboretum offriront des références précieuses pour guider le renouvellement et l'enrichissement des espaces forestiers locaux, favorisant ainsi la pérennité de la biodiversité et la qualité du patrimoine naturel pour les années à venir.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le secrétariat de FRANSYLVA AIN au 04 74 45 47 58.

Vice-Président Fransylva Ain,

Jean-Pierre BOUVARD

Aide à la gestion forestière



GRATUIT

Formations : Gérer et transmettre votre forêt

Optimalisez votre fiscalité et anticipez l'avenir de votre patrimoine boisé

Assurer la pérénnité de vos bois, un enjeu intergénérationnel

Pourquoi cette formation?

La fiscalité forestière et la transmission de patrimoine sont des leviers essentiels pour sauvegarder vos forêts. Droits de succession, exonérations (dispositif Monichon), impôts sur la fortune immobilière, avantages fiscaux spécifiques ou encore structuration juridique (Groupements Forestiers)... **Cette journée organisée par FRANSYLVA AIN vous apportera des clés pratiques pour vous aider à prendre de bonnes décisions, et de gérer au mieux votre patimoine.**

Objectifs des deux demi-journées

- Mettre en pratique la fiscalité forestière courante et les avantages fiscaux spécifiques aux forestiers.
- Anticiper sa transmission (donation/succession) en optimisant la charge fiscale.
- Découvrir les outils juridiques adaptés aux différentes structures de regroupement.

Date: Vendredi 02 Octobre 2026	**Intervenant:** Mr Catherin de RIVOIRE, C.F.B.L.
Horaires: 9h00 – 12h et 13h30 - 17h00	**Prix: Gratuit**
Lieu: 01960 PERONNAS	**Préinscription obligatoire**

BULLETIN DE PARTICIPATION

À compléter et à renvoyer avant le 30 Août 2026
FRANSYLVA AIN, 29 rue de la Grange Magnien 01960 PERONNAS
Tél : 04 74 45 47 58 syndicats.eaf@orange.fr

NOM : **PRÉNOM :**

Tél : **Mail:**

[ ] Oui, je désire participer à la matinée de formation sur la fiscalité.: Nombre de personnes : ……

[ ] Oui, je désire participer à l'après-midi de formation sur la transmission : Nombre de personnes : ……

[ ] Je désire participer à d'autres formations sur d'autres sujets (écrire vos souhaits) :

……

Collation de midi prise en commun en frais partagés.

A : …… Le : ….. / ….. / 2026 **Signature :**

Des dispositions fiscales adaptées à la forêt privée

En France, la forêt bénéficie d'un régime fiscal spécifique, qui vise à tenir compte de l'irrégularité des revenus forestiers et du temps long dans lequel s'inscrit la production forestière.

En premier lieu, pour tenir compte de ces éléments, l'impôt sur le revenu est calculé de manière forfaitaire et payé annuellement. Le forfait forestier est ainsi calculé sur le montant du revenu cadastral des parcelles en nature de bois, et non sur les revenus réels (des coupes de bois).

Sous réserve de respecter certaines conditions, le **DEFI (dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt)** accorde un crédit d'impôt au contribuable au titre de la réalisation de dépenses liées à l'acquisition de biens forestiers (parcelles boisées ou parts de groupement forestier), à la réalisation de travaux forestiers ou à la souscription d'une assurance tempête ou incendie. Il permet notamment à l'acquéreur de parcelles supérieures à 4 hectares de bénéficier d'un crédit d'impôt de 25 % du montant de l'acquisition (majorée des frais d'acquisition). Pour ce DEFI acquisition, un certain nombre de conditions doivent être remplies, notamment s'engager à conserver les biens pendant 15 ans ou encore appliquer un document de gestion durable pendant 15 ans aux parcelles acquises (ce dernier doit être présenté dans les trois ans s'il n'est pas en cours au moment de la cession). En cas d'acquisition de terrains nus à boiser, le reboisement doit intervenir dans les trois ans. Le crédit d'impôt est plafonné[1] et le montant[2] des aides publiques perçues au titre de l'acquisition est à déduire de la base de calcul.

> « La DDT doit attester que ces bois et forêts sont susceptibles de présenter une garantie de gestion durable pendant trente ans — une durée inédite en matière fiscale »

Le **régime Monichon** permet de bénéficier d'une exonération des trois quarts de la valeur des bois et forêts ou des parts de groupement forestier pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, c'est-à-dire les successions et donations. Ainsi, n'est taxé, lors du transfert de propriété, que le capital « sol », dont la valeur a été forfaitairement arrêtée à 25 % de la valeur globale de la forêt – les 75 % restants étant constitués par la valeur des « bois sur pied » (lesquels sont soumis au forfait forestier visé ci-dessus). Des conditions strictes doivent être remplies pour en bénéficier, notamment la présentation d'un certificat émanant du directeur départemental des territoires (et de la mer) (DDT(M)) attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une garantie de gestion durable (plan simple de gestion, règlement type de gestion ou code de bonnes pratiques sylvicoles), et l'engagement d'appliquer à ces bois et forêts une telle garantie pendant 30 ans – une durée inédite en matière fiscale. Ce régime est également applicable aux parts de groupements forestiers, qui, en plus des conditions indiquées ci-dessus, doivent être détenues depuis plus de deux ans si elles ont été acquises à titre onéreux. Des dispositions similaires s'appliquent au titre de l'impôt sur la fortune immobilière.

D'autres dispositifs incitatifs sont également à souligner, tels que **l'exonération de taxe foncière de 30 % pour les « terres agricoles »**, de la base de calcul des parts communale et intercommunale de cette taxe. Sous certaines conditions, sont également concernés par des exonérations totales de taxes foncières les boisements et reboisements, les régénérations naturelles et futaies irrégulières de résineux et/ou de feuillus ou encore les parcelles incluses en totalité dans un site Natura 2000 et faisant l'objet d'un engagement de gestion sur 5 ans. Enfin, la sylviculture étant considérée comme une activité agricole, les propriétaires forestiers relèvent du régime de la TVA agricole. Et sous réserve d'être identifiés comme producteurs agricoles directs par les services fiscaux, ils peuvent bénéficier du **taux réduit de TVA à 10 % pour les travaux forestiers.**

Sur l'ensemble de ces sujets, des fiches détaillées sont disponibles sur le site Internet : *fransylva.fr.*

C.L.

1. Plafonnement de 6 250 € pour les personnes seules, veuves ou divorcées et 12 500 € pour les personnes soumises à imposition commune.
2. Le montant des aides publiques perçues au titre de l'acquisition est plafonné à 200 000 € sur une période de trois ans.

Les taux de TVA applicables en forêt

Fiche mise à jour mai 2026

Fiche pratique - Réseau juridique CNPF

La sylviculture est considérée comme **une activité agricole**. Les propriétaires forestiers relèvent donc du régime de la **TVA agricole**, qu'ils soient au régime du remboursement forfaitaire ou assujettis au régime simplifié agricole (fiches : assujettissement-TVA, et remboursement-TVA).

Pour bénéficier du taux réduit de TVA pour certains travaux, les sylviculteurs doivent être identifiés comme des **producteurs agricoles directs** par les services fiscaux grâce à un **N°SIREN** (répertoire SIRENE de l'INSEE). Afin d'obtenir ce numéro, ils doivent utiliser le site https://formalites.entreprises.gouv.fr, par lequel toutes les démarches de création, modification, cessation d'entreprises se font.

Les taux de TVA sont différents selon :

- Les produits vendus
- Les fournitures achetées
- Les prestations reçues
- Les matériels acquis

La TVA ne peut être facturée sur les ventes que par des redevables de la TVA.

Produits mis en vente		
Vente de bois		
Bois façonnés destinés au chauffage, quelles que soient ses dimensions : bûches, plaquettes, granulés, déchets de scierie		10%
Bois d'œuvre ou d'industrie, sur pied ou abattus (en grumes, rondins, billons), vendu sur coupe ou bord de route, ainsi que bois non façonné destiné au chauffage)		20%
Autres produits		
Plants forestiers, graines forestières		5,5%
Branches, gemmes, écorces, lièges, lichens...		20%
Fruits sauvages et champignons		5,5%
Produits de la chasse (gibiers) non préparés		10%
Produits de la chasse (gibiers) ou de la pêche (poissons) prêts à consommer		5,5%
Arbres de Noël vendus bruts		10%
Piquets, tuteurs, échalas, sciages bruts...	utilisés pour une production agricole (dont forestière)	5,5%
	autres utilisations	20%

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNPF Centre National de la Propriété Forestière

Modifications non autorisées.

Fiche réalisée par le réseau juridique du CNPF.

Fournitures		Propriétaire Sylviculteur sans numéro SIREN	Propriétaire Sylviculteur avec numéro SIREN (dont GF)
Graines et plants d'essences ligneuses forestières		5,5%	5,5%
Protections individuelles contre les gibiers		20%	20%
Répulsifs contre les gibiers		20%	20%
Engrais, amendements, terreaux, substrats et godets de culture, phytocides, insecticides, fongicides	utilisables en agriculture biologique ou d'origine organique agricole	10%	10%
	ni utilisables en agriculture biologique ni d'origine organique agricole	20%	20%
Bois sciés		20%	20%
Fournitures pour l'édification de clôtures de protection contre le gibier (hors piquets bois épointés voir tableau précédent (5,5 %))		20%	20%
Travaux			
Déboisement et reboisement		20%	10%
Travaux préparatoires à la plantation (dont rangement des rémanents, travaux du sol, enfouissement des rémanents et des souches,...)		20%	10%
Drainage		20%	20%
Plantation et semis		20%	10%
Pose et dépose de protections contre les gibiers		20%	10%
Édification de clôtures de protections contre les gibiers		20%	10%
Application de répulsifs contre les gibiers		20%	20%
Application de phytocides, insecticides, fongicides		20%	10%
Épandage d'engrais ou d'amendements		20%	10%
Taille des arbres et des haies		20%	10%
Élagage des arbres		20%	10%
Abattage, tronçonnage des arbres		20%	10%
Débardage des bois		20%	10%
Frais de stockage des bois dans le cadre de l'exploitation forestière		20%	10%
Fendage de bois et production de plaquettes destinés au chauffage		20%	20%
Sylviculture : désherbage, débroussaillage, dépressage, détourage, ouverture de cloisonnements, défrichage, dessouchage, brûlage, andainage forestier, ramassage des rémanents...		20%	10%
Construction de routes et pistes forestières, et ouvrages annexes d'aire de stockage des bois, ponts, passages busés, de fossés (travaux de nature immobilière)		20%	20%
Entretiens des ouvrages (sentiers, pistes, fossé,...), dégagement des pistes (évacuation des chablis, déblaiements)		20%	10%
Obligations légales de débroussaillement (DFCI)		20%	10%
Travaux de prévention des incendies réalisés par des associations syndicales autorisées de DFCI		10%	

Modifications non autorisées.

Prestations de services		Propriétaire Sylviculteur sans numéro SIREN	Propriétaire Sylviculteur avec numéro SIREN (dont GF)
Établissement de PSG, RTG, montage de dossier de financement, expertise forestière, martelage, comptage, jalonnage des lignes		20%	
Transport de matériel		20%	
Maîtrise d'œuvre de travaux	travaux relevant principalement de la TVA à taux réduit	10%	
	travaux relevant principalement de la TVA à taux normal	20%	
Matériels			
Tronçonneuse, matériel d'élagage, tracteur de débardage...		20%	

Fin de l'application du taux réduit : *l'art. 279 du CGI (b septies) prévoit la fin de l'application du taux réduit de TVA de 10% pour les travaux forestiers réalisés par les propriétaires forestiers identifiés par un numéro SIREN, ainsi que pour les travaux de prévention des incendies de forêts réalisés par des associations syndicales autorisées, ceci* ***à compter du 1er janvier 2029*** *(art.81 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026).*

📖 *Pour plus de précisions se référer aux articles 278, 278 bis et 279 du Code général des impôts consultables sur www.legifrance.gouv.fr, ainsi qu'aux BOI-ANNX-000509, BOI-TVA-SECT-80-70, BOI-TVA-LIQ-20-10, BOI-TVA-LIQ-30-10-35, BOI-TVA-LIQ-20-20.*

Modifications non autorisées.

La taxe foncière sur les terrains boisés

Fiche mise à jour mai 2026

Fiche pratique - Réseau juridique CNPF

Présentation

Au nombre des impôts locaux, **la taxe foncière** sur les terrains boisés est calculée à partir du **revenu cadastral** (indiqué sur la matrice cadastrale).

Le revenu cadastral des parcelles forestières est évalué à partir de **la production estimée de chaque type de peuplement** déduction faite des charges de la sylviculture. Lors de la révision générale de 1961, celle-ci a été définie par région naturelle pour chaque type de boisement.

Le revenu cadastral est réévalué chaque année. Depuis 2018, il l'est sur la base de l'indice des prix à la consommation harmonisé établi par l'INSEE.

Les bois sont classés sur les matrices selon leur nature et en classe de référence :

- **Nature de bois** : futaie résineuse (BR), bois taillis (BT), futaie feuillue (BF), peupliers (BP), futaie mixte (BM), taillis sous Futaie (BS), taillis simple (BT), bois divers (B).

- **Classes de référence :** selon la qualité et la productivité (classe 01, 02, 03 etc...). Pour les parcelles sinistrées en 1999, apparaît le chiffre 99, et pour celles sinistrées en 2009 le chiffre 90.

La commission communale choisit, pour chaque classe, un tarif de référence élaboré pour chaque région forestière par la commission départementale.

La taxe foncière est égale au revenu cadastral multiplié par les taux d'imposition fixés par les différentes collectivités (communes, intercommunalités, taxe pour frais de chambre d'agriculture).

Exonérations d'impôt foncier

Exonération générale

Depuis la loi de finances pour 2025, les propriétés non bâties appartenant à la catégorie des « terres agricoles », dont les terrains en nature de bois, bénéficient d'une **exonération de 30 %** de la base de calcul des parts communale et intercommunale de la taxe foncière, ceci sans démarche particulière du propriétaire (*art 1394 B bis du CGI et BOI-IF-TNFB-10-40-50*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNPF Centre National de la Propriété Forestière

Modifications non autorisées.

Fiche réalisée par le réseau juridique du CNPF en collaboration avec le service juridique de Fransylva.

FRANSYLVA

Exonération des boisements

Les boisements et reboisements ouvrent droit à une exonération des parts communale et intercommunale de la taxe foncière perçue sur les parcelles boisées.

L'exonération d'une partie de parcelle cadastrale est possible (subdivision fiscale).

La déclaration doit être réalisée dans les 90 jours qui suivent le boisement ou le reboisement, à l'aide de **l'imprimé IL 6704** à retirer auprès des **services du cadastre** ou disponible sur le site internet www.impots.gouv.fr

L'exonération prend effet au 1er janvier de l'année qui suit la déclaration.

En cas de déclaration hors délai, l'exonération s'applique sur la période restant à couvrir après le 31 décembre de l'année suivante. C'est la date des travaux qui détermine celle du départ de l'exonération.

Depuis le 1er Janvier 2002, et pour les boisements réalisés à partir du 11 Juillet 2001, les durées d'exonération sont les suivantes :

- 10 ans pour les peupliers

- 30 ans pour les résineux

- 50 ans pour les feuillus

Exonération des régénérations naturelles et futaies irrégulières

Ces exonérations s'appliquent également aux régénérations naturelles de résineux et/ou de feuillus, dès l'année de constatation par le propriétaire de la réussite de la régénération. Attention, cette constatation ne peut intervenir ni avant le début de la troisième année, ni après la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive.

Elle suppose l'existence de semis d'essences adaptées à la station d'une hauteur comprise entre 1,5 et 6 m, couvrant au moins 70 % de la surface de la parcelle, à une densité minimale de 1500 tiges/ha.

Pour les peuplements traités en futaie irrégulière en équilibre de régénération (exemple : futaies jardinées), la taxe foncière est abaissée de 25 % pendant 15 ans renouvelables. Ces futaies doivent comprendre au moins 100 tiges de franc pied à l'hectare d'essences adaptées à la station, d'une hauteur comprise entre 3 et 10 m. Celles-ci doivent être réparties d'une manière cohérente sur au moins un quart de la parcelle.

Dans ces deux cas, le propriétaire doit :

• faire une déclaration au service des impôts fonciers à l'aide de **l'imprimé 6707-SD** ou sur papier libre comprenant la liste des parcelles, ceci avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est demandée,

• joindre une **attestation sur l'honneur** de réussite de la régénération ou de l'état de futaie irrégulière, et non pas une attestation fournie par la DDT (M) ou l'ONF.

Rappel de la législation antérieure : avant le 1er janvier 2002, seuls les terrains ensemencés, plantés ou replantés en feuillus ou en résineux, étaient exonérés de la taxe foncière pendant les 30 premières années à compter du 1er janvier de l'année suivant les travaux.

Modifications non autorisées.

Exonération de certains milieux naturels

Les parcelles incluses en totalité dans un **site NATURA 2000** et faisant l'objet d'un **engagement de gestion sur 5 ans** (contrat Natura 2000 ou adhésion à une charte NATURA 2000) peuvent être exonérées du montant de la taxe foncière au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale pendant 5 ans.

Des exemptions de taxe foncière de 5 ans sont également prévues pour les propriétés non bâties situées dans certaines zones naturelles protégées (parcs nationaux, conservatoire du littoral…), avec prise d'engagement de gestion pour 5 ans.

A compter des impositions établies au titre de 2008 : les parcelles situées dans les zones humides, lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs, peuvent bénéficier d'une exonération de 50 % à 100 % du montant de la taxe foncière au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale. Ceci, à la condition qu'elles fassent l'objet d'un engagement de gestion de 5 ans, portant notamment sur la protection de l'avifaune et le non-retournement des terrains.

NB. : L'Etat compense à hauteur de 7% le manque à gagner des communes.

Dispositions spéciales

Il est possible (article 1398 du code général des impôts) de faire modifier le revenu cadastral des parcelles endommagées ou détruites par des évènements climatiques ou des incendies. Les peuplements détruits peuvent être par exemple reclassés en landes.

Ce fut notamment le cas consécutivement aux tempêtes de décembre 1999 (France métropolitaine), et des 24 et 25 janvier 2009 (régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon, et Midi-Pyrénées). Sur la matrice cadastrale ces parcelles apparaissent comme appartenant aux sous-groupes B Classe 99 pour la tempête de 1999 ou Classe 90 pour celle de 2009.

La demande de changement de nature de culture est à faire sur **l'imprimé IL 6704** (cas général) ou **6707-SD** (régénérations naturelles).

Pour plus de précisions : art 1395 du CGI. BOI-IF-TFNB-20-20-10-20140722, BOI-IF-TFNB-50-10-20-20160314, BOI-IF-TFNB10-50-10-10-20120912 et BOI-IF-TFNB-10-40-50-20140627.

Modifications non autorisées.

Réduire son impôt sur le revenu en réalisant des travaux forestiers : le DEFI Travaux

Fiche DEFI travaux-IR

Fiche mise à jour en mai 2026

Fiche pratique - Réseau juridique CNPF

Un crédit d'impôt sur le revenu

Le Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement en Forêt, ou **DEFI Forêt**, ouvre droit à un **crédit d'impôt de 25%** du montant des dépenses engagées pour la réalisation de travaux forestiers.

Cette possibilité est ouverte selon les dispositions qui suivent pour les **investissements réalisés à partir du premier janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027**.

Conditions d'application pour les investissements réalisés à partir de 2023

Contribuables concernés

Le crédit d'impôt est accordé uniquement aux **personnes physiques,** propriétaires forestiers ou associés d'un groupement forestier, et **fiscalement domiciliées en France**.

Conditions à remplir

La propriété doit **être gérée selon un plan simple de gestion (PSG) ou un règlement type de gestion (RTG) à la date de réalisation des travaux**.

Peuvent également bénéficier de ce dispositif depuis le 12 juillet 2023, les propriétaires dont les forêts sont gérées selon un code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) avec programme de coupes et de travaux approuvé par le CRPF, autres que les groupements forestiers, groupements fonciers ruraux, et sociétés d'épargne forestières (art. 34 de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie).

D'autre part, en site Natura 2000, ces documents ne suffisent pas pour obtenir une garantie de gestion durable : il est nécessaire de signer en plus un contrat ou une charte Natura 2000, ou que le document de gestion détenu soit jugé conforme aux objectifs de conservation des habitats du site, ceci par l'agrément du PSG ou l'approbation du RTG au titre de l'article L.122-7 du code forestier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNPF Centre National de la Propriété Forestière

Modifications non autorisées.

Fiche réalisée par le réseau juridique du CNPF avec le soutien du service juridique de Fransylva.

FRANSYLVA

Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses qui peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt sont les suivantes :

- plantations (dont fourniture de plants), reconstitution, renouvellement (dont travaux préparatoires et d'entretien). Les plantations doivent être réalisées avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier (1) ;
- sauvegarde et amélioration des peuplements : protections (incendies, gibier), travaux phytosanitaires, dépressage, taille de formation, élagage, brûlage, balivage, débroussaillement ;
- lorsque le contribuable réalise lui-même les travaux, seules les dépenses concernant les achats de fournitures et de petits matériels, peuvent être prises en compte (1) ;
- création et amélioration de desserte et travaux annexes : place de dépôt, de retournement, ...
- frais de maîtrise d'œuvre des travaux éligibles.

D'une manière générale, les dépenses afférentes à une récolte générant un revenu (frais de marquage pour une vente de bois, bûcheronnage, débardage...), ne sont pas éligibles.

Si les travaux sont réalisés par un ou plusieurs salariés du contribuable ou du groupement forestier, le salaire et les charges salariales sont pris en compte au prorata du temps passé aux travaux éligibles.

(1) Une facture doit être obtenue pour ces opérations.

Lorsque le contribuable réalise lui-même les travaux, seules les dépenses concernant les achats de fournitures et de petits matériels, peuvent être prises en compte (voir au 50 du Bulletin Officiel des Finances Publiques- Impôts BOFIP : BOI-IR-RICI-60-20-20 / version antérieure à la Loi de finances pour 2023). Les prochains BOFIP préciseront si cette possibilité reste ouverte.

Montant du crédit d'impôt

Le **crédit d'impôt est égal à 25 %** du montant des travaux réalisés, qui est :

- soit le total des dépenses payées par un propriétaire personne physique (montants hors taxes si assujetti à la TVA),
- soit la fraction des dépenses payées correspondant aux droits que l'associé détient dans un groupement forestier qui fait les travaux.

Remarque : *le crédit d'impôt ne s'applique pas aux dépenses payées en utilisant des sommes prélevées sur un Compte d'Investissement Forestier et Assurance (CIFA).*

Les aides publiques reçues en raison des travaux forestiers sont à déduire de la base de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses.

Modifications non autorisées.

Plafonds des investissements pris en compte :

Propriétaire forestier	Personne célibataire : 6 250 €
	Couple marié ou pacsé : 12 500 € (soumis à imposition commune)
Associé d'un groupement forestier	Plafonds célibataire ou couple applicable **à chaque associé**

Il est possible de **reporter le montant des dépenses qui dépassent les plafonds mentionnés ci-dessus sur les années suivantes**.

La fraction excédentaire sera alors retenue pour le calcul du crédit d'impôt au titre des :

- **4 années** suivant celle du paiement des travaux et dans les mêmes plafonds ;
- **8 années** suivant celle du paiement des travaux en cas de sinistre forestier (grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires) pour lequel les dispositions mentionnées à l'article 1398 du code général des impôts (dégrèvement proportionnel de la taxe foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes) s'appliquent, et dans les mêmes plafonds.

Remarque : *c'est le plafond applicable pour l'année de l'investissement qui sera retenu pour chacune des années de report.*

Engagements

Personnes physiques	**- Conservation des parcelles** objet des travaux jusqu'au 31 décembre de la 8ème **année** suivant celle des travaux **- Application d'une garantie de gestion durable** (arts. L.124-1 et L.124-3 du code forestier : RTG, PSG), ou d'une **présomption de garantie de gestion durable** (art. L. 124-2 du CF : CBPS) pendant **8 ans** et en zone Natura 2000 : contrat, charte ou L.122-7 du code forestier)
Associés d'un groupement forestier	**- Conservation des parts sociales** par l'associé **jusqu'au 31 décembre de la 4ème année** suivant celle des travaux **- Application d'une garantie de gestion durable** (arts. L.124-1 et L.124-3 du code forestier : RTG, PSG) pendant 8 ans et en zone Natura 2000 : contrat, charte ou L.122-7 du code forestier)
Groupement forestier	**- Conservation des parcelles** objet des travaux jusqu'au 31 décembre de la 8ème **année** suivant celle des travaux
Membres d'un GIEEF	Si ces **dépenses sont payées par un GIEEF**, le contribuable ou le groupement forestier doit **s'engager à en rester membre, jusqu'au 31 décembre de la 4ème année** suivant celle des travaux.

Formalités de déclaration

Afin de bénéficier du crédit d'impôt, on joindra à la déclaration de revenus, les modèles d'engagement requis (voir liens dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques- Impôts BOFIP : *BOI-IR-RICI-60-20-10* (2)). Le montant des investissements y sera mentionné.
Pensez à conserver vos factures et justificatifs de dépenses, **ils vous seront demandés en cas de contrôle**.

Remarque : *si les dépenses sont fractionnées sur plusieurs années, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle intervient le dernier paiement.*

Pour les travaux réalisés par un groupement forestier, ou par l'intermédiaire d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier

Les groupements forestiers et les GIEEF qui ne sont pas soumis à l'obligation de souscrire une déclaration de résultat doivent produire un document mentionnant les engagements pris au titre des dépenses de travaux (*modèle : BOI-LETTRE-000018*, ainsi qu'un document complémentaire comportant un certain nombre d'informations *au 200 du BOI-IR-RICI-60-20-10, modèle : BOI-LETTRE-000002*) **auprès du service des impôts** dont dépend leur siège social, et, à défaut de siège social, auprès du service des impôts dont dépend la commune dans le ressort de laquelle se situe la surface la plus importante du groupement.

De plus, le GF doit fournir aux associés avant le 16 février suivant le paiement des travaux un document listant les informations nécessaires à l'application du crédit d'impôt, selon le modèle suivant : *BOI-LETTRE-000019*.

L'associé doit tenir à la disposition de l'administration fiscale l'engagement de conservation des parts, selon le modèle suivant : *BOI-LETTRE-000020*.

Ces engagements sont à produire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant celle où les travaux sont payés.

Cas de reprise de la réduction d'impôt

Oui :

- en cas du non-respect des engagements par le contribuable, le groupement forestier ou le GIEEF ;
- en cas de dissolution du groupement forestier avant la fin d'une des périodes d'engagement

Non :

- en cas de licenciement, d'invalidité, de décès (du contribuable ou de l'un des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune), ou encore de mariage, de divorce, de conclusion ou de rupture d'un PACS ;
- lorsqu'il y a donation avec reprise des engagements par les donataires, pour la durée restant à courir ;

  Egalement, si apport des parcelles, après une durée de détention minimale de 2 ans, à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière, avec l'engagement de conserver les parts sociales pour la durée restant à courir ;
- s'il y a expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ayant fait l'objet des travaux.

***Remarque** : pour les investissements réalisés à compter du 01/01/2018, le bénéfice de ce crédit d'impôt est subordonné au respect de la règle dite « de minimis » plafonnant le montant des aides publiques par bénéficiaire à 200 000 € sur une période de 3 ans (règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).*

📖 **Pour plus de précision, voir :**
L'article 200 quindecies du code général des impôts Légifrance. De prochains BOFIP préciseront le fonctionnement de ce dispositif.
Les bulletins Officiels des Finances Publiques-Impôts (à jour de la LF 2023) : *BOI-IR-RICI-60 ; BOI-IR-RICI-60-10 ; BOI-IR-RICI-60-20 ; BOI-IR-RICI-60-20-10 ; BOI-IR-RICI-60-20-20 ; BOI-LETTRE-000017 ; BOI-LETTRE-000018 ; BOI-LETTRE-000002 ; BOI-LETTRE-000019.*

Modifications non autorisées.

FACTURATION ELECTRONIQUE
- PROPRIETAIRE FORESTIER -

Rappels préalables

La réforme de la facturation électronique (FE) s'applique aux assujettis à la TVA, que ce soit des personnes physiques ou des personnes morales (GF, GFR, SC…) :

- ***Non assujetti à la TVA → non concerné par la réforme***
- ***Assujetti à la TVA (remboursement forfaitaire ou régime simplifié agricole) → réforme applicable***

→ *Comment vérifier que l'on est assujetti à la TVA ?*

Les assujettis à la TVA sont les entreprises disposant d'un numéro de TVA intracommunautaire.
Voici comment vérifier si une personne dispose d'un numéro de TVA intracommunautaire :

Entreprise n'a pas de numéro SIRET → *Non concernée par la réforme FE*

Entreprise a un numéro SIRET → *Dans ce cas, vérifier si l'entreprise dispose d'un **numéro de TVA intracommunautaire***

- *Soit sur le site internet de L'Annuaire des Entreprises françaises : les informations légales officielles de l'administration*
- *Soit auprès des impôts au 0 806 807 807*

Si n° TVA → réforme FE applicable
Si pas de n° TVA → réforme FE non applicable

→ *Définitions*

- ***Facture électronique** : Une facture électronique est une facture émise / transmise / reçue sous un format dématérialisé selon des normes spécifiques définies par l'Etat (Factur-X, UBL, CII…) via une plate-forme de dématérialisation agréée.*
- ***Plate-forme agréée** : plates-formes partenaires de l'administration utilisées pour émettre et recevoir des factures électroniques. Les entreprises sont libres de choisir la plate-forme qu'elles souhaitent.*

FACTURATION ELECTRONIQUE
- PROPRIETAIRE FORESTIER -

Du 01/09/2026 au 31/08/2027

Facture émise par le propriétaire

(ex: vente de bois)

⇨ ***Soit transmission « classique »***
Envoi par mail, courrier…
Format papier, numérique…

⇨ ***Soit, de manière volontaire, transmission selon les formes requises par la réforme de la FE (possible uniquement si l'acheteur est assujetti à la TVA)***
Via une plate-forme agréée (PA du propriétaire vers PA de l'acheteur)
Format facture électronique

Facture reçue par le propriétaire

(ex : travaux forestiers, achat matériel, carburant)

⇨ ***Si l'émetteur de la facture a l'obligation d'émettre une FE*** *(= grandes entreprises et entreprises de taille intermédiaire), réception selon les formes requises par la réforme FE :*
Via une plate-forme agréée (PA du vendeur vers PA du propriétaire)
Format facture électronique…

Ex : matériel forestier acheté dans une grande enseigne, EDF, Orange

⇨ ***Si l'émetteur de la facture n'a pas l'obligation d'émettre une FE*** *(PME et micro-entreprises), réception « classique » de la facture :*
Envoi par mail, courrier…
Format papier, numérique…

Ex : facture d'exploitant forestier (petites entreprises), carburant

Nota :
- cette procédure « classique » s'applique également pour les notes de frais (ex : achat de carburant, frais de restaurant…)
- l'émetteur peut émettre une facture via la procédure de la FE s'il le souhaite

FACTURATION ELECTRONIQUE
- PROPRIETAIRE FORESTIER -

A compter du 01/09/2027

Facture émise par le propriétaire (ex: vente de bois)

⇨ ***Si l'acheteur est assujetti à la TVA**, transmission selon les formes requises par la réforme FE*
- *Via une plate-forme agréée (PA du propriétaire vers PA de l'acheteur)*
- *Format facture électronique…*

⇨ ***Si l'acheteur n'est pas assujetti à la TVA**, transmission « classique » de la facture :*
- *Envoi par mail, courrier…*
- *Format papier, numérique*

Obligation de déclaration à l'administration fiscale, par voie dématérialisée, de données de transaction et de paiement (e-reporting)

Facture reçue par le propriétaire (ex : travaux forestiers, achat matériel)

⇨ *Réception selon les formes requises par la réforme FE :*
- *Via une plate-forme agréée (PA du vendeur vers PA du propriétaire)*
- *Format facture électronique…*

Ex : achat de carburant, matériel forestier, exploitant forestier

Cas particulier des factures émises par une coopérative pour le compte du propriétaire forestier (mandat de facturation)

Le circuit de facturation est inversé : la coopérative (client) émet la facture et l'envoie au propriétaire forestier (fournisseur).

Nota : au regard du calendrier de la FE, c'est la situation de l'assujetti qui est à prendre en compte (le propriétaire forestier) et non de l'émetteur de la facture.

PEFC Territoires – vos sites régionaux

PEFC 10-22-2

Gardien de l'équilibre Forestier

PEFC Territoires Hauts-de-France
96, rue Jean Moulin
C/o CRPF Hauts de France
80000 Amiens
Tél. : 03 22 33 52 15
hdf@pefc-territoires.org

PEFC Territoires Grand Est
Maison Régionale de la Forêt
et du Bois (MRFB)
Complexe agricole du Mont Bernard
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. : 03 26 22 26 40
contact@pefc-grandest.fr

PEFC Territoires Ouest
15, boulevard Léon Bureau
44200 Nantes
Tél. : 02 40 40 26 38
ouest@pefc-territoires.org

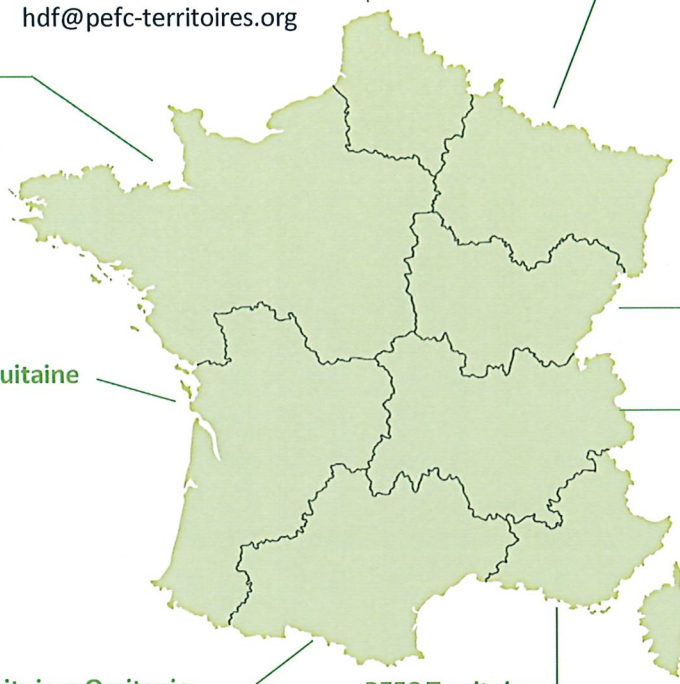

PEFC Territoires Bourgogne-Franche-Comté
Maison de la Forêt et du bois
20, rue François Villon
25041 Besançon CEDEX
Tél. : 06 16 30 89 11
bfc@pefc-territoires.org

PEFC Territoires Nouvelle-Aquitaine
1, Place Lainé
Bourse Maritime
33000 Bordeaux
Tél. : 05 56 52 84 50
na@pefc-territoires.org

PEFC Territoires Auvergne-Rhône-Alpes
Maison de la Forêt et du Bois
Marmilhat – 10, Allée des Eaux et Forêts
63370 Lempdes
Tél. : 04 73 77 16 53
aura@pefc-territoires.org

PEFC Territoires Occitanie

23, bis boulevard Bonrepos
31000 Toulouse
Tél. : 05 62 80 75 74
occitanie@pefc-territoires.org

PEFC Territoires

Provence-Alpes-Côte d'Azur
Pié de Gâche
84240 La Bastide-des-Jourdans
Tél. : 07 85 78 26 25
paca@pefc-territoires.org

PEFC Territoires Corse

7, avenue Xavier Luciani
Open Spaziu – 1er étage
20250 Corte
Tél. : 06 45 52 74 69
corsica@pefc-territoires.org

Tout savoir sur le Nouveau Schéma Français de certification



QR CODES À SCANNER

Référentiel pour les Propriétaires Forestiers et les Gestionnaires Forestiers de la France métropolitaine

ST 1003-1_2025 - Standard intégral de gestion forestière durable - Exigences pour la France métropolitaine

Plaquette tout savoir sur les évolutions principales des exigences PEFC

Référentiel pour les Exploitants Forestiers et les Entrepreneurs de Travaux Forestiers de la France métropolitaine

Référentiel Récolte du liège

FRANSYLVA AIN
FORESTIERS PRIVÉS

29 rue de la Grange Magnien
01960 PERONNAS
Tél : 04 74 45 47 58
syndicats.eaf@orange.fr

Péronnas, le 02 octobre 2025

Préfecture de Région AURA
Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de Région

16 Rue de Bonnel
69003 LYON

Objet :
Lutte contre le scolyte dans le département de l'Ain

Madame la Préfète de Région,

Le département de l'Ain est actuellement confronté à une crise majeure liée à la prolifération du scolyte, qui touche durement les peuplements d'épicéas. Le 17 avril 2025, vous avez publié l'arrêté n° 22025-84 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les secteurs affectés. Le renouvellement de cet arrêté permet aux propriétaires forestiers de s'engager dans la lutte contre ce fléau sanitaire, dans le but de préserver les forêts, la faune et la flore locales.

Cependant à la lecture des deux arrêtés préfectoraux du département de l'Ain, nous constatons que certaines mesures récentes, prises dans le cadre de la défense contre le scolyte, négligent des principes fondamentaux qui régissent la gestion forestière depuis plusieurs générations. Ils ne respectent plus la propriété privée, créent des règles à l'encontre des réglementations forestières et de l'équilibre économique.

De nombreux propriétaires ne comprennent plus que l'écologie soit désormais la seule préoccupation des services publics, au détriment des autres enjeux essentiels.

Face à cette situation, nous avons été contraints d'engager une démarche juridique afin d'obtenir un arrêté mieux adapté à la réalité économique des propriétaires forestiers. Nous joignons à la présente les courriers adressés à Madame la Préfète de l'Ain, ainsi que les arrêtés élaborés en concertation avec la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura.

Aussi, nous vous sollicitons pour que la voix des propriétaires forestiers de l'Ain soit entendue. Il est devenu difficile pour eux d'accepter les nouvelles servitudes imposées par l'Administration. Nous vous demandons expressément de revoir les arrêtés en vigueur afin qu'il intègre pleinement les réalités économiques, tout en poursuivant les objectifs écologiques indispensables à la préservation de notre patrimoine naturel.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette requête et restons à votre disposition pour tout échange complémentaire.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président Fransylva Ain,

Jean-Pierre BOUVARD

FRANSYLVA AIN
FORESTIERS PRIVÉS

29 rue de la Grange Magnien
01960 PERONNAS
Tél : 04 74 45 47 58
syndicats.eaf@orange.fr

Péronnas, le 17 décembre 2025

Objet :
RNNHCJ

Madame, Monsieur,

Vous êtes propriétaire au sein de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaine du Jura, vous devez faire face à une situation préoccupante depuis la parution en 2025 de deux arrêtés préfectoraux concernant l'exploitation et la gestion forestière. Ces arrêtés imposent de nombreuses entraves à la propriété privée ainsi que des restrictions de revenus, et cela sans aucune compensation financière. Toutes ces mesures sont prises au nom de l'écologie.

FRANSYLVA AIN a tenté d'ouvrir le dialogue avec l'administration, mais ces efforts se sont révélés infructueux. Malgré l'envoi de lettres d'avocat en recommandé, la préfecture est restée silencieuse et n'a fourni aucune réponse. Face à ce manque de communication, un recours a été déposé auprès du Tribunal de Lyon. Là encore, aucune réponse n'a été donnée et aucun dialogue n'a pu être instauré.

Face à cette attitude surprenante du service public, certains propriétaires nous ont demandé d'adopter une position plus ferme et d'engager une procédure pour mettre fin à ces dérives qui connaissent une progression constante et privent les propriétaires de leurs droits. Nous proposons une action simple : interdire l'accès aux propriétés privées à toute personne non autorisée par le propriétaire comme le prévoit la loi. Cette mesure vise à empêcher que l'écologie, qui a déjà causé la disparition du tétra en 30 ans, continue à porter préjudice au patrimoine des propriétaires.

Si vous souhaitez vous associer à cette initiative, nous vous invitons à nous en faire part. Cela nous permettra de porter plus haut et plus fort la voix des propriétaires privés, qui à ce jour sont ignorés.

Le Président Fransylva Ain,



Jean-Pierre BOUVARD

Pièces jointes :
2 arrêtés préfectoraux

Madame la Ministre Monique Barbut
Ministère de la Transition écologique,
de la Biodiversité, de la Forêt, de la
Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard
Saint-Germain
75007 PARIS

(lieu), (date)

Par courrier recommandé avec accusé de réception n°(à compléter)

Madame la Ministre,

Je me permets de prendre votre attache en qualité de propriétaire foncier de parcelles situées au sein de la Réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura dans le département de l'AIN, afin de solliciter le déclassement de mes terrains de cette réserve naturelle.

Précisément, je suis propriétaire des parcelles section ***(à compléter)*** en nature de ***(à compléter)*** d'une contenance de (***à compléter***).

Pour rappel, par décret n°93-261 du 26 février 1993, devait être créée la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura.

Depuis la création, mes restrictions et mes obligations n'ont cessé d'augmenter, pour l'unique motif que je suis propriétaire de parcelles situées dans la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura.

En raison du classement de mes parcelles au sein de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, la gestion de mon massif forestier se trouve considérablement limitée. Les mesures imposées par ce classement m'empêchent d'adopter une gestion productive et innovante, telle que celle pratiquée par les générations précédentes et qui avait contribué à la richesse de ce massif. Par ailleurs, mon droit de propriété est fortement restreint, ce qui affecte directement ma capacité à prendre des décisions concernant l'entretien et l'exploitation de mes bois.

Pour rappel, le décret n°93-261 du 26 février 1993 a consacré la création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura.

Depuis la mise en place de cette réserve, les restrictions et obligations auxquelles je suis soumis en tant que propriétaire foncier n'ont cessé de croître. Cette situation découle uniquement du fait que mes parcelles se trouvent au sein de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura.

En conséquence, la gestion de mon massif forestier se trouve limitée et mon droit de propriété est fortement restreint par les mesures imposées du fait de ce classement.

Plus récemment, un arrêté d'autorisation pluriannuelle de travaux dits « légers » liés à la gestion sanitaire de la crise du scolyte de l'épicéa et du sapin pectiné dans la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne a été pris le 15 juillet 2025.

De plus, un second arrêté, relatif à une autorisation pluriannuelle de travaux modifiant l'état ou l'aspect de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura liés à la gestion sanitaire de la crise du scolyte, a complété le précédent, ajoutant des contraintes sans rapport avec la lutte contre le scolyte.

À l'inverse, les propriétaires de parcelles forestières situées hors réserve ne sont pas soumis à de telles contraintes et obligations en respectant les plans de gestions et obligations environnementales.

Il est important de rappeler qu'au moment du classement de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, aucun des propriétaires concernés, dont moi-même, n'a bénéficié de la moindre indemnité compensatrice. Cette absence de compensation s'applique à l'ensemble des propriétaires fonciers de la réserve.

Compte tenu des nombreuses contraintes imposées en raison du classement, il apparaît manifeste qu'il existe une rupture d'égalité devant les charges publiques. Cette situation devrait, à tout le moins, donner lieu à une indemnisation, afin de rétablir une certaine équité entre les propriétaires concernés et les autres propriétaires forestiers non soumis à de telles restrictions.

Récemment, le SYNDICAT FORESTIERS PRIVES DE L'AIN – FRANSYLVA AIN a pu « alerter » les services de l'État sur les difficultés auxquelles les propriétaires terriens de la réserve sont confrontés.

Néanmoins, ces remarques n'ont pas été prises en compte.

C'est pour ces raisons, que je souhaite le déclassement de mes parcelles de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura.

Pour rappel, cette possibilité est expressément prévue par les dispositions du Code de l'environnement.

En effet, l'article L332-10 du Code de l'environnement dispose que « *le déclassement total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle est prononcé après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, par décret en Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle nationale, ou par délibération du conseil régional lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle régionale.*

L'Assemblée de Corse peut, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, décider le déclassement total ou partiel d'un territoire dont elle a prononcé le classement en réserve naturelle, à l'exception des terrains classés en réserves naturelles à la demande du représentant de l'État.

La décision de déclassement fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 332-4 ».

Plus encore, l'article R332-14 du même Code précise que « *le déclassement total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle est prononcé après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, par décret en Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle nationale, ou par délibération du conseil régional lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle régionale.*

L'Assemblée de Corse peut, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, décider le déclassement total ou partiel d'un territoire dont elle a prononcé le classement en réserve naturelle, à l'exception des terrains classés en réserves naturelles à la demande du représentant de l'Etat.

La décision de déclassement fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 332-4 ».

Par le passé des déclassements partiels ont déjà pu être prononcé à l'instar du « delta de la *Dranse* » (*D. n° 94-125, 8 févr. 1994 : Journal Officiel 12 févr. 1994*), ou encore des communes de Bonneval-sur-Arc et Val-d'Isère, déclassement de parties du domaine privé classées en réserves naturelles *(D.6 déc. 2000 : Journal Officiel 12 déc. 2000*).

Je tiens également à vous indiquer que je charge le SYNDICAT FORESTIERS PRIVES DE L'AIN – FRANSYLVA AIN, en qui j'ai toute confiance, de me représenter dans cette démarche.

D'autres propriétaires fonciers de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura s'associent à ma demande de déclassement et vous adresserons un courrier dans des termes identiques.

Un courrier identique est adressé à Monsieur le préfet de l'AIN Louis-Xavier THIRODE.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

(Prénom et nom du signataire)

FRANSYLVA AIN
FORESTIERS PRIVÉS

29 rue de la Grange Magnien
01960 PERONNAS
Tél : 04 74 45 47 58
syndicats.eaf@orange.fr

Péronnas, le 12 février 2026

Monsieur le Préfet de l'Ain,
Louis-Xavier THIRODE
45 avenue Alsace Lorraine
01012 BOURG-EN-BRESSE

Madame la Préfète de l'Isère,
Catherine SÉGUIN
12 Place de Verdun
38000 GRENOBLE

Madame la Préfète de la Savoie,
Vanina NICOLI
Place Caffe
73000 CHAMBÉRY

Objet :
Réserve Naturelle Nationale du Haut Rhône, disfonctionnements

Monsieur le Préfet de l'Ain,
Madame la Préfète de l'Isère,
Madame la Préfète de la Savoie,

La Réserve Naturelle Nationale du Haut-Rhône présente aujourd'hui plusieurs dysfonctionnements que les propriétaires privés concernés ne peuvent plus tolérer. Face à cette situation, il apparaît nécessaire d'exposer les problématiques rencontrées, à partir d'un dossier concret en notre possession. Cette démarche vise à illustrer, par l'exemple, les difficultés auxquelles les propriétaires sont confrontés dans la gestion et l'exploitation de leurs parcelles situées au sein de la réserve.

Monsieur XXX nous a transmis un dossier relatif à l'exploitation de ses peupliers.

Monsieur XXX a acquis un patrimoine foncier comprenant notamment la parcelle B21 déjà boisé de 180 peupliers et de bois taillis depuis l'an 2000, située sur la commune de Murs-et-Gélignieux.

En 2006, Monsieur XXX constate que les crues du Rhône provoquent d'importants dégâts dans sa plantation de peupliers. L'action répétée du fleuve en crue entraîne en effet des phénomènes d'érosion sur la parcelle, compromettant la pérennité des arbres plantés. Face à cette situation préoccupante, Monsieur XXX décide d'alerter la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en lui adressant un courrier afin de signaler les dommages causés suite à construction des infrastructures de la canalisation du Rhône.

Malgré cette démarche, Monsieur XXX ne reçoit aucune réponse de la part de la CNR concernant la problématique soulevée. Cette absence de dialogue rend difficile la mise en œuvre de solutions adaptées pour limiter les effets de l'érosion et protéger les plantations, la flore et soulève le manque d'intérêt de la CNR pour la biodiversité.

La réserve naturelle nationale du Haut-Rhône est créée le 4 décembre 2013 soit 13 ans après la plantation. Malgré ce nouveau contexte réglementaire, Monsieur XXX continue d'entretenir les arbres et de nettoyer la parcelle chaque année.

Lorsque les arbres arrivent à maturité, Monsieur XXX prend la décision de les exploiter. Il prend contact avec le CNPF, organisme semi-public, et sollicite les conseils de Monsieur YYY, qui se rend sur place pour l'accompagner dans ses démarches.

Monsieur XXX consulte également Monsieur ZZZ, garde de la réserve naturelle, qui lui communique des préconisations. Par ailleurs, le 19 juillet 2023, il contacte la CNR qui se déplace pour dresser un état des lieux, et contractualise la mise à disposition d'une place de dépôt contre versement d'une caution.

La coupe des peupliers s'effectue au début du mois de septembre 2023. Un nouvel état des lieux est aussi réalisé après exploitation avec la CNR, et la caution de 1 000 € est restituée à Monsieur XXX.

Le 8 décembre 2023 à 16h30, Monsieur ***, agent de la réserve naturelle, dresse un procès-verbal à l'encontre de Monsieur XXX. Ce procès-verbal fait état de :

- coupe ou enlèvement en forêt d'autrui d'arbres ayant au moins 20 cm

- enlèvement de chablis ou bois d'autrui coupé illégalement

- destruction ou modification sans autorisation

- atteinte irrégulière aux végétaux.

Pour donner suite à ces faits, Monsieur XXX a été convoqué le 7 mai 2024 à 14h00 au siège de la réserve naturelle, situé à Yenne, afin de s'expliquer sur la coupe d'arbres sur autrui et la modification non autorisée de la réserve.

Avant la tenue du jugement, une notification de la transaction pénale a été adressée à Monsieur XXX le 4 décembre 2025 par Monsieur ---, directeur régional par intérim de la D.R.A.A.F. Cette notification précise les infractions retenues, à savoir la coupe ou l'enlèvement, en forêt d'autrui, d'arbres d'un diamètre d'au moins 20 cm, l'enlèvement de chablis ou de bois d'autrui coupé illégalement, ainsi que la destruction ou modification sans autorisation, constituant une atteinte irrégulière aux végétaux.

L'objectif de Monsieur XXX est de fournir du bois pour l'industrie, dynamiser son patrimoine et de valoriser son travail avec des revenus. Cette parcelle a été plantée en peupliers et son entretien, a été assuré depuis les années 2000 jusqu'à la phase d'exploitation. Il a aussi, à ses frais, enlevé les branchages et remis en état les sols après chaque crue.

Il convient de noter qu'aucune initiative n'a été prise par la réserve naturelle pour proposer la réalisation des travaux nécessaires sur les parcelles concernées. En effet, ni la réserve naturelle elle-même, ni ses représentants, n'ont manifesté la volonté d'assumer ou de prendre en charge les interventions requises. Cette absence de proposition met en lumière le fait que la responsabilité de l'entretien et de la gestion du terrain est entièrement laissée aux propriétaires privés, sans accompagnement ni support de la part des instances administratives en charge de la réserve.

Les services de l'administration ont créé la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône le 4 décembre 2013, et ce, sans aucune indemnisation connue pour les propriétaires forestiers. Il n'a pas été proposé de mesures compensatrices des servitudes qui auraient permis soit de financer le terrain, soit d'autoriser l'administration à considérer qu'elle était chez elle.

Les propriétaires privés concernés par la réserve naturelle du Haut-Rhône se trouvent face à une situation particulièrement préjudiciable. Après avoir investi dans l'acquisition de leurs terrains, assuré la plantation et l'entretien des peuplements forestiers, et assumé le règlement des impôts et taxes afférents, ils sont désormais confrontés à des contraintes qui compromettent leur droit de propriété et la rentabilité de leur exploitation.

Il leur est ainsi demandé, de fait, de céder le fruit de leur investissement et la valeur de leur patrimoine sans contrepartie équitable. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les charges supplémentaires imposées rendent l'exploitation de leurs parcelles déficitaire. Pour ces propriétaires, il n'est pas envisageable d'accepter de tels sacrifices, d'autant plus qu'aucune compensation financière ou valorisation de leur engagement n'est prévue. Ils subissent une accumulation de coûts et de contraintes, sans bénéficier de la reconnaissance de leurs efforts passés ni de la sécurisation de leur investissement.

Dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle du Haut-Rhône, il apparaît indispensable d'apporter un éclaircissement complet sur les modalités d'indemnisation des propriétaires privés concernés. Afin de garantir la transparence et l'équité du dispositif, il est demandé que soient communiqués l'ensemble des conventions passées ainsi que les indemnisations accordées à ces propriétaires. Cette démarche vise à s'assurer que chacun d'entre eux dispose d'une information claire et exhaustive sur les compensations prévues ou effectivement versées en contrepartie des contraintes imposées par la création et la gestion de la réserve très postérieure à la plantation des peupliers et à l'existence des bois.

En effet, l'absence de compensation financière ou de convention formalisée constituerait une rupture d'égalité manifeste entre les propriétaires inclus dans le périmètre de la réserve naturelle et ceux voisins, mais non concernés par les mêmes obligations. Une telle situation ne saurait être admise en l'état, car elle priverait les propriétaires forestiers de la reconnaissance de leurs droits et de leurs efforts, tout en générant un préjudice économique certain. Il est donc impératif que toute mesure restrictive soit accompagnée de dispositions indemnitaires équitables, condition essentielle pour assurer l'acceptabilité et la légitimité des actions menées par la réserve naturelle.

L'examen des documents produits montre que Monsieur XXX a effectué de nombreuses démarches, à ses frais, auprès du CNPF, de la réserve et de la CNR. Des réponses ont été apportées à ses demandes et une caution lui a été réclamée. Cependant, aucune des personnes contactées n'a communiqué la procédure à suivre, procédure pourtant formalisée dans un document conjoint du CNPF et de l'OFB. Dans le cadre des échanges avec l'administration et les différentes démarches entreprises par Monsieur XXX, il est raisonnable de supposer que le document officiel récent formalisant la procédure à suivre est communiqué à l'ensemble des propriétaires privés concernés par la réserve naturelle. Cette présomption s'appuie sur le fait que le document en question, établi conjointement par les instances compétentes, vise à informer équitablement tous les propriétaires impactés par la création de la réserve et à garantir la transparence des mesures appliquées. Dès lors, il apparaît que l'administration a pris soin de transmettre ces informations essentielles à chaque propriétaire privé afin d'assurer une égalité de traitement au sein du périmètre concerné.

La réserve naturelle du Haut-Rhône a récemment promulgué une déclaration préalable pour les travaux forestiers, assortie d'impératifs de dates précises. Il est clairement stipulé qu'il s'agit d'une obligation pour les propriétaires concernés. Toutefois, la jouissance effective de cette déclaration ne peut être envisagée que dans le cas où une servitude a été contractualisée et où des montants financiers compensatoires ont été versés. Cette exigence souligne l'importance de la mise en place d'accords formels et de compensations financières pour garantir le respect des droits des propriétaires de l'usufruit au sein de la réserve, comme cela est pratiqué par EDF, GDF.

L'analyse des réglementations appliquées par la réserve naturelle du Haut-Rhône met en évidence une série d'incohérences qui affectent directement les propriétaires privés. En effet, la multiplication successive des arrêtés et des obligations imposées à ces derniers crée une situation particulièrement complexe pour les propriétaires concernés. Ces derniers se retrouvent face à des contraintes administratives croissantes, qui impactent directement la gestion de leur patrimoine forestier. Malgré leurs efforts pour respecter les exigences réglementaires, ils constatent que ces obligations génèrent des charges supplémentaires sans qu'aucune compensation ni valorisation de leur investissement ne leur soit accordée. Cette accumulation de mesures administratives contribue ainsi à fragiliser leur position et à remettre en question l'équité du dispositif mis en place au sein de la réserve naturelle.

Malgré leurs efforts pour respecter ces exigences, les propriétaires ne bénéficient ni d'une compensation financière adaptée, ni d'une valorisation de leur investissement. L'absence de retour financier ou d'indemnisation équitable aggrave leur sentiment d'injustice, d'autant plus que la complexité croissante des obligations nuit à la gestion

sereine de leur patrimoine. Ce contexte met en lumière un déséquilibre entre les contraintes imposées et les droits des propriétaires, remettant en cause l'équité du dispositif mis en place au sein de la réserve naturelle.

La gestion de la réserve naturelle du Haut-Rhône s'est traduite, au fil des années, par une série de décisions administratives ayant un impact direct sur les parcelles des propriétaires privés. À cet égard, il convient de rappeler que Monsieur XXX s'est conformé à la demande initiale des gestionnaires en laissant 2 100 m² de terrain en bordure de fleuve et en procédant à la plantation de peupliers sur le reste de sa parcelle.

Malgré le respect de ces consignes, il apparaît aujourd'hui que l'ensemble de la propriété de Monsieur XXX a été englobé dans le périmètre de la réserve naturelle, vraisemblablement à la suite d'un tracé sans fondement environnemental. Cette situation soulève des interrogations quant à la portée réelle des mesures prises et aux conséquences pour les propriétaires, dont les droits et les investissements se trouvent ainsi affectés par les évolutions réglementaires.

Le 18 décembre 2023, Monsieur ***, agent de la réserve naturelle, a adressé un procès-verbal à l'encontre de Monsieur XXX, l'accusant à tort d'avoir procédé à une coupe de bois sur une parcelle appartenant à autrui. Or, il est clairement établi que Monsieur XXX exploitait des peupliers plantés sur sa propre parcelle bien avant la création de la réserve.

Il est hautement probable que Monsieur *** ait eu accès aux données concernant les montants des servitudes financières versées aux propriétaires privés impactés par la gestion de la réserve naturelle du Haut-Rhône. Il est également vraisemblable qu'il détenait la copie des conventions formellement établies et signées avec ces propriétaires.

La détention de tels documents par Monsieur *** s'inscrit dans une démarche de transparence requise pour assurer l'équité entre tous les propriétaires concernés. En effet, la connaissance des indemnisations accordées et des conventions passées est essentielle pour garantir que chaque propriétaire privé soit informé de manière claire et exhaustive sur les compensations prévues ou effectivement versées au regard des contraintes imposées par la réserve naturelle. Cette transparence contribue à préserver l'égalité de traitement au sein du périmètre de la réserve et à légitimer les actions entreprises par l'administration, Monsieur XXX n'a pas le souvenir ni de convention ni d'indemnisation.

Dans ce procès-verbal, Monsieur *** avance également que Monsieur XXX aurait modifié l'état de la réserve, ce qui constitue une affirmation incohérente. En effet, la doctrine environnementale, et notamment le dispositif Natura 2000, exclut explicitement de son périmètre les zones comprenant des plantations d'espèces végétales exotiques comme le peuplier. Cette incohérence met en lumière la nécessité pour la réserve naturelle d'adopter une démarche similaire à celle menée dans la Dombes par Natura 2000, à savoir la réalisation d'une étude parcellaire de la flore afin d'identifier précisément les sites présentant de véritables enjeux écologiques.

À ce titre, il est important de souligner la qualité du travail réalisé par le bureau Mosaïque Environnement, et il serait pertinent que la réserve naturelle prenne contact avec ce bureau pour engager une démarche similaire. Cette approche permettrait d'apporter une meilleure connaissance des réels enjeux présents sur le territoire de la réserve et d'assurer une gestion plus juste et adaptée aux espaces.

Monsieur --- a mis en avant plusieurs problématiques rencontrées par les propriétaires forestiers dans le cadre de la gestion de leurs parcelles au sein de la réserve naturelle du Haut-Rhône.

Il est particulièrement remarquable qu'un propriétaire exploitant des arbres plantés sur son propre terrain puisse être accusé à tort de coupe ou d'enlèvement en forêt d'autrui. Cette situation est d'autant plus surprenante que les arbres en question, arrivés à maturité, appartiennent légitimement au propriétaire. De telles accusations paraissent incohérentes et injustifiées au regard des droits de propriété.

Monsieur XXX avait pourtant pris soin de s'adresser aux trois organismes compétents qu'il connaissait afin de se conformer à la réglementation, ce qui témoigne d'une volonté manifeste de respecter les procédures en vigueur. Malgré ces démarches, il n'a reçu aucune compensation financière pour les contraintes subies. Il est également rappelé qu'en 2006, un courrier avait été adressé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour signaler la destruction des sols consécutive aux crues, mais cette lettre est restée sans réponse.

L'accusation d'enlèvement de chablis ou de coupe illicite sur le terrain d'autrui apparaît comme un non-sens dès lors que les arbres concernés appartiennent au propriétaire. Cette situation souligne le manque de cohérence dans l'application des règles et la difficulté à faire reconnaître les droits des propriétaires.

Face à ces difficultés, il serait juste que la réciprocité soit appliquée, notamment en matière d'amendes, lorsque les propriétaires demandent à la CNR de nettoyer leurs parcelles ou de rétablir les sols endommagés par les crues. Il est important de rappeler qu'aucune réponse n'a jamais été apportée à la lettre de 2006, ni aucune remarque de la part du personnel de la réserve concernant ces problématiques fondamentales.

Des photographies sont à disposition pour illustrer la réalité des difficultés rencontrées, notamment l'accumulation de bois déposés lors des crues, qui témoigne de l'ampleur du problème affectant les propriétaires privés au sein de la réserve naturelle.

L'érosion régulière des sols, conjuguée aux dépôts successifs de limon et de branchages à chaque crue, entraîne une modification profonde, voire une destruction systématique des terrains concernés. Ces changements constants ne permettent pas de considérer ces parcelles comme pouvant relever du statut de réserve naturelle, leur intégrité écologique étant continuellement altérée.

De ce fait, le maintien du classement actuel de réserve naturelle apparaît difficilement justifiable. Il serait donc pertinent d'envisager le déclassement de la zone inondable. Une telle mesure représenterait une prise en compte plus réaliste de la situation écologique sur le terrain.

Nous tenons à vous remercier, Mesdames les Préfètes, Monsieur le Préfet, pour l'attention que vous porterez à ce dossier. Votre intervention et celle de vos services compétents sont essentielles afin de rétablir une véritable équité entre les différents propriétaires concernés par la gestion de la réserve naturelle du Haut-Rhône. En effet, il s'agit de veiller à ce que la prise en compte de la réalité écologique des terrains soit pleinement intégrée, tout en évitant d'imposer des contraintes financières et administratives injustifiées aux propriétaires. Cette démarche vise à garantir une gestion juste et adaptée, respectant les droits des propriétaires et la spécificité des sites concernés. Nous restons entièrement disponibles pour dialoguer avec les services compétents et apporter tous les éclaircissements nécessaires à la bonne compréhension du dossier. Nous vous prions d'agréer, Mesdames les préfètes, Monsieur le préfet, l'expression de nos salutations respectueuses.

Vice-Président Fransylva Ain,



Jean-Pierre BOUVARD

FRANSYLVA AIN
FORESTIERS PRIVÉS

29 rue de la Grange Magnien
01960 PERONNAS
Tél : 04 74 45 47 58
syndicats.eaf@orange.fr

Péronnas, le 09 mars 2026

Préfecture de l'Ain
Monsieur Louis-Xavier THIRODE, Préfet de l'Ain

45 avenue Alsace Lorraine
01000 BOURG-EN-BRESSE

Objet :
Interdiction accès propriété

Monsieur le Préfet,

En 2025, la crise du scolyte a conduit au renouvellement de l'arrêté préfectoral régional visant à organiser l'exploitation des parcelles concernées par le parasite. La Préfecture de l'Ain a promulgué deux arrêtés complémentant celui de la région sous l'influence de la Réserve Naturelle Nationale du Haut-Jura. Elle a complété l'arrêté en mettant l'accent sur l'unique préservation écologique, au détriment des considérations économiques et du respect du droit de propriété.

Plusieurs propriétaires subissent les initiatives de la Réserve et souhaitent aller plus loin dans les règlementations en demandant l'interdiction d'accès à leurs propriétés privées afin de garantir la sauvegarde de la faune et de la flore, alors même que cette richesse qu'ils ont créée est en déclin depuis la création de la réserve.

En France, la propriété privée correspond à un bien appartenant à une personne ou à une entité, dont l'accès est strictement réservé à son propriétaire. Même en l'absence de délimitation physique, nul n'est autorisé à pénétrer sur une propriété privée sans autorisation. Le code pénal protège ce droit et sanctionne l'intrusion non autorisée.

Plus précisément, l'article 226-4 du code pénal stipule que l'entrée ou le maintien dans une propriété privée sans autorisation constitue une violation de domicile, passible d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 €. Cette réglementation vise à prévenir les intrusions, qu'un terrain soit clôturé ou non.

Les propriétaires privés demandent que la Réserve Naturelle communique clairement les interdictions de circulation aux organisateurs de manifestations et aux particuliers sur les accès privés. Les propriétaires réclament également l'installation d'une signalétique adaptée pour prévenir tout risque de litige initié par la Réserve.

.../...

.../...

La Réserve Naturelle aura toujours, comme par le passé, l'obligation de demander aux propriétaires les droits de passage pour identifier les propriétaires qui ne souhaitent pas avoir de fréquentation dans leur forêt.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération respectueuse et notre engagement constructif.

Le Vice-Président Fransylva Ain,



Jean-Pierre BOUVARD

Destinataires :

- Sous-Préfecture de Gex
- Pays de Gex Agglo

Pour information :

- RNNHCJ

FRANSYLVA

FORESTIERS PRIVÉS DE FRANCE

Date : 26 mai 2026 **Rédacteur** : Axelle COURTEL

Rubrique : ☐ Economie ☒ Juridique/Fiscalité ☐ Vie syndicale ☐ Filière

☐ Assurances ☐ Aides au reboisement ☐ Chasse ☐ Autres

Diffusion : ☒ Présidents UR ☒ Présidents Syndicats ☒ Administrateurs Fédération

Recommandations de diffusion : ☒ Administrateurs Syndicats ☒ Adhérents

☐ Relation Presse ☐ Grands Publics

Loi visant à simplifier la sortie de l'indivision et la gestion des successions vacantes

Les situations d'indivision peuvent s'avérer complexes et durer longtemps, notamment en cas d'opposition d'un indivisaire ou lorsqu'un indivisaire est introuvable.

La loi du 7 avril 2026[1] **a pour objectif de simplifier les sorties d'indivisions et le règlement des successions vacantes.**

Toutes les dispositions de la loi ne sont pas traitées dans cette circulaire, seules les dispositions les plus pertinentes pour les propriétaires forestiers font l'objet d'un développement ci-après.

➢ Rappel de la définition et évolution de l'indivision

L'indivision est la situation dans laquelle **un (ou plusieurs) bien(s) est détenu par plusieurs personnes, sans qu'aucune d'entre elles n'ait de droit exclusif sur une partie déterminée.**

L'indivision peut survenir dans des situations diverses, et notamment :

- A l'ouverture d'une succession *(on parle alors d'indivision successorale)*
  - *Ex : lorsqu'une personne décède et laisse plusieurs héritiers de même rang (plusieurs enfants par exemple), ceux-ci détiennent les biens en indivision, par exemple des parcelles boisées ou des parts sociales de groupement forestier.*
- En raison du régime matrimonial des époux comme dans le cas des achats réalisés par les époux mariés sous le régime de la séparation de biens.

En principe, cette situation est transitoire et prend fin lors de la réalisation du partage.

[1] LOI n° 2026-248 du 7 avril 2026 visant à simplifier la sortie de l'indivision et la gestion des successions vacantes.

Forestiers privés de France
6 rue de la Trémoille – 75008 Paris
Tél. : 01 47 20 36 32 Fax. : 01 47 23 38 58
Email : federation@fransylva.fr
Union de syndicats régie par le code du travail
N° SIRET : 784359978 / 00011 – APE : 9411Z

Mais en l'absence d'un tel partage, l'indivision peut s'inscrire dans la durée et entraîner des difficultés de gestion ou la dégradation de biens immobiliers.

Le Code civil a été complété afin de permettre au **tribunal judiciaire d'autoriser un indivisaire à conclure seul un acte de vente d'un bien indivis lorsqu'il s'agit d'une mesure urgente, que requiert l'intérêt commun des indivisaires**[2].

Il s'agit de la consécration législative d'une jurisprudence de la Cour de cassation[3] qui a retenu qu'en application de l'article 815-6 du Code civil, le juge peut *« autoriser un indivisaire à conclure seul un acte de vente d'un bien indivis pourvu qu'une telle mesure soit justifiée par l'urgence et l'intérêt commun »*.

Par ailleurs, pour mettre fin à l'indivision, il est possible d'effectuer un partage judiciaire[4] à la demande de l'un des indivisaires.

Le législateur[5] a apporté quelques **modifications à la procédure de partage judiciaire** et notamment les suivantes :

- la procédure peut désormais être appliquée aux règlements des intérêts patrimoniaux des époux et des partenaires de PACS (règlement de créances), qui ne sont pas nécessairement des situations d'indivision,
- le juge chargé du partage judiciaire peut ordonner une licitation, c'est-à-dire la vente judiciaire d'un bien indivis.

➢ Rappel de la définition et évolution des successions vacantes

Une **succession est déclarée vacante**[6] lorsque **l'une des trois conditions est remplie**, à savoir :

- Lorsqu'il ne se présente **personne pour réclamer la succession et** qu'il n'y a **pas d'héritier connu**,
- Lorsque **tous les héritiers connus ont renoncé** à la succession,
- Lorsque après **l'expiration d'un délai de 6 mois depuis l'ouverture de la succession**, les héritiers connus **n'ont pas opté de manière tacite ou expresse.**

Tout créancier, toute personne qui assurait l'administration de tout ou partie du patrimoine de la personne décédée, toute autre personne intéressée, un notaire ou le ministère public peuvent alors saisir le juge afin qu'il confie la gestion de la succession vacante à la direction nationale d'interventions domaniales (Dnid)[7].

Pour **l'apurement des dettes**, la DNID peut vendre les immeubles uniquement si la vente des meubles n'a pas permis d'apurer le passif. Ce point est supprimé[8], aussi la **DNID peut céder indifféremment les biens meubles ou immeubles**.

Pour aller plus loin, deux articles relatifs à l'indivision ont été publiés dans la revue Forêt de France : le premier, publié en mai 2019, est accessible sous l'espace adhérent du site internet fransylva.fr (rubrique « droit de propriété »), le second a été publié en avril 2025.

[2] Art. 5, LOI n° 2026-248 du 7 avril 2026.
[3] Cour de cassation, 4 décembre 2013, n°12-20.158 .
[4] Article 840 - Code civil.
[5] Art. 7, LOI n° 2026-248 du 7 avril 2026.
[6] Article 809 - Code civil.
[7] Article 809-1 - Code civil.
[8] Art. 4, LOI n° 2026-248 du 7 avril 2026.

Forestiers privés de France
6 rue de la Trémoille – 75008 Paris
Tél. : 01 47 20 36 32 Fax. : 01 47 23 38 58
Email : federation@fransylva.fr
Union de syndicats régie par le code du travail
N° SIRET : 784359978 / 00011 – APE : 9411Z

ANNEXE 4

Synthèse réglementation de l'emploi du feu à l'air libre

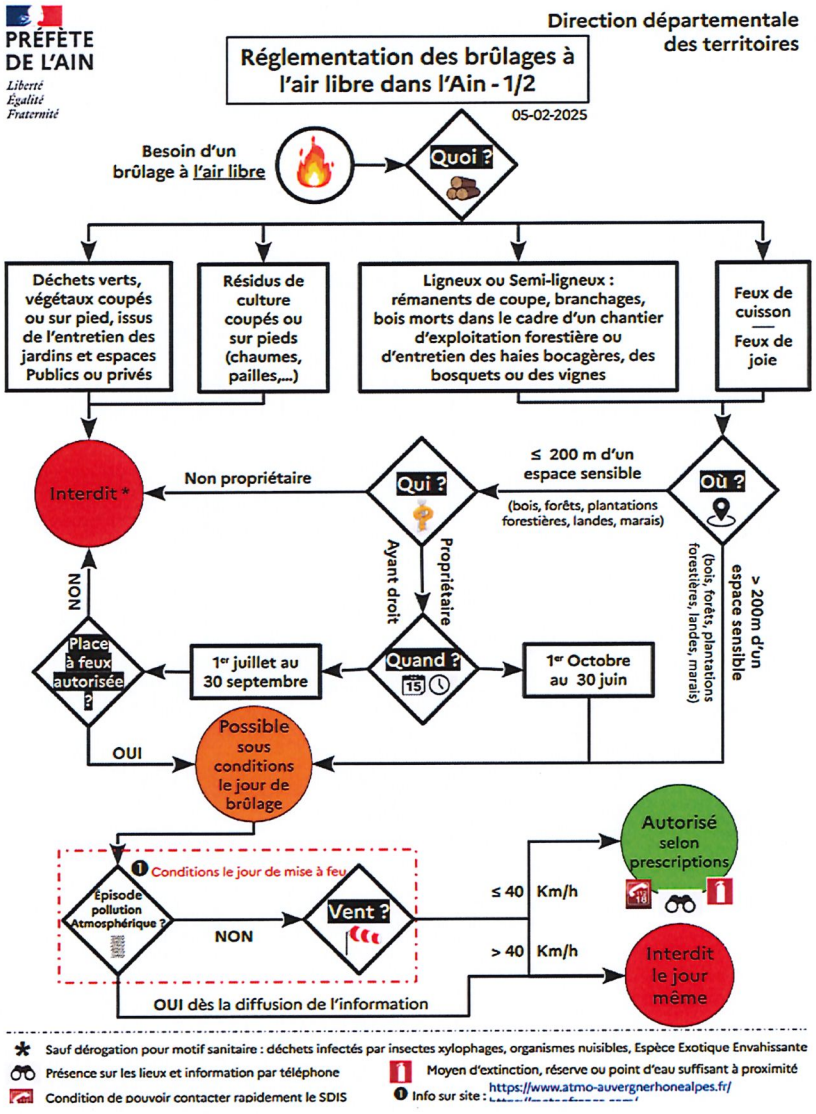

PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Réglementation des brûlages à l'air libre dans l'Ain - 2/2

05-02-2025

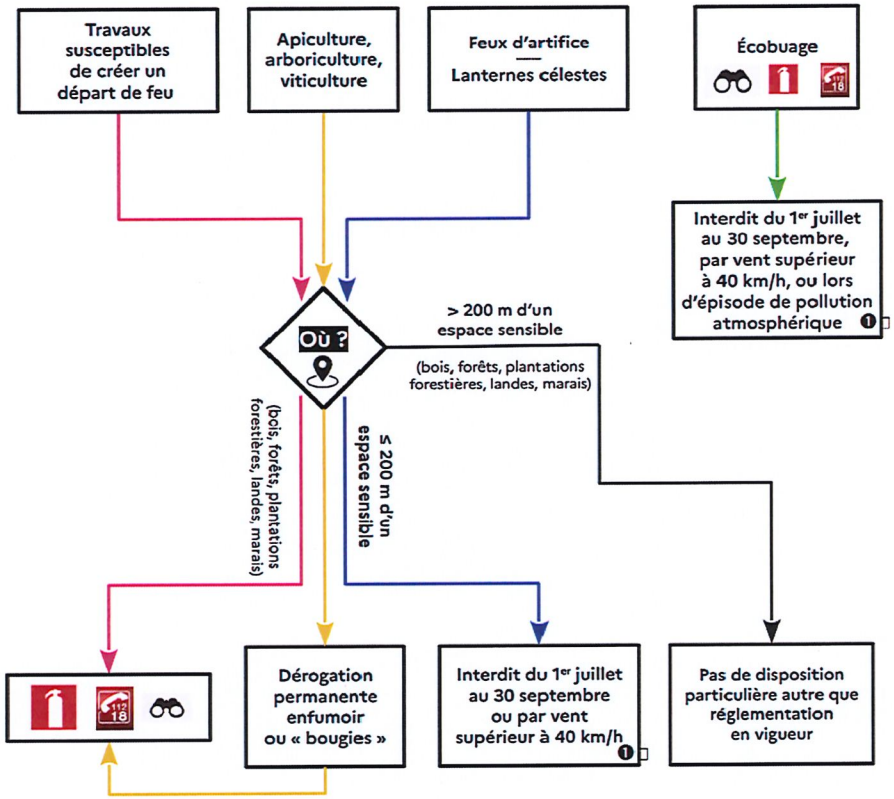

Grand Parc Miribel Jonage : la réglementation du Rhône sur l'usage du feu en application du L.131-1 et L.131-6 du Code Forestier s'applique

Présence sur les lieux et information par téléphone

Condition de pouvoir contacter rapidement le SDIS

Moyen d'extinction, réserve ou point d'eau suffisant à proximité

1 Info sur site : https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/ https://meteofrance.com/



VOL DE BOIS/ ESCROQUERIE

LE VOL DE BOIS

▶ Définition du vol

Le bois, qu'il soit mort ou vivant, sur pied ou au sol, demeure, la propriété exclusive du propriétaire du fond. Ramasser des branches et des petits morceaux de bois, se servir dans les piles de bois sur le bord de route et couper du bois sans autorisation du propriétaire constitue juridiquement un vol.

Selon le Code pénal, le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui et ce, quel que soit la nature de la chose concernée (art. 311-1 du Code pénal).

▶ Détermination de l'infraction selon la circonférence de l'arbre abattu ou enlevé

Le Code forestier opère une distinction selon la circonférence des arbres abattus ou enlevés. Cette circonférence est mesurée à 1,30 mètre du sol, ou bien sur la souche lorsque l'arbre a été enlevé. Et lorsque la souche a également été enlevée, le Code forestier prévoit que la grosseur de l'arbre relève de l'appréciation du juge.

→ Circonférence de l'arbre inférieure à 20 cm (art. R. 163-1 Code Forestier) :

Le vol d'arbres dont la circonférence est inférieure à 20 cm est sanctionné par une **contravention** de 5ème classe, dont le montant est fixé à 1 500 € et peut être porté à 3 000 € en cas de récidive. Précisons que la tentative de vol de bois n'est pas sanctionnée.

→ Circonférence de l'arbre supérieure à 20 cm (art. L. 163-7 Code Forestier) :

Le vol d'arbres dont la circonférence est supérieure à 20 cm est un **délit** passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Les mêmes sanctions sont applicables à la tentative de vol.

- En cas de circonstances aggravantes, le délit est alors puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Le Code pénal liste de manière exhaustive 11 cas de circonstances aggravantes notamment le vol commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée.
- Des peines complémentaires peuvent être prononcées, telles que l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ou encore la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Le délai de prescription est de 6 ans pour les délits (*arbres abattus ou enlevés ayant plus de 20 cm de circonférence*), et réduit à 1 an pour les contraventions (*arbres abattus ou enlevés ayant moins de 20 cm de circonférence*).

L'ESCROQUERIE

L'escroquerie est le fait, notamment par l'usage d'un faux nom, d'une fausse qualité ou par l'emploi de manœuvres frauduleuses de tromper une personne afin de l'inciter à remettre de l'argent ou un bien, à fournir un service ou à signer un acte (art. 313-1 du Code pénal).

L'escroquerie est un **délit** passible d'une peine d'un 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Les mêmes sanctions sont applicables à la tentative d'escroquerie.

- En cas de circonstances aggravantes, le délit est alors puni de 7 ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende. Le Code pénal liste de manière exhaustive 5 cas de circonstances aggravantes notamment l'escroquerie réalisée par un dépositaire de l'autorité publique ou à l'encontre d'une personne vulnérable (art. 313-2 du Code pénal).
- Des peines complémentaires peuvent être prononcées, telles que l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ou encore l'interdiction de séjour.

Le délai de prescription est de 6 ans.

Renouveler un peuplement, un tournant pour l'avenir de la forêt

Diagnostic du peuplement en place avant renouvellement	Objectifs à déterminer	Options techniques envisageables
Peuplement régulier à renouveler et diagnostiqué **À AVENIR POTENTIEL** *(de qualité, adapté à la station actuelle et* a priori *au climat futur mais pouvant être exposé à des risques biotiques ou abiotiques)*	**Maintenir la ou les essence(s) en place**	**Transformation**[5] **en futaie irrégulière** (*via* des coupes adaptées et une régénération lente, avec enrichissements éventuels)
		Régénération naturelle (associée si besoin à de l'enrichissement)
		Coupe rase (si arbres récoltables) **et plantation** (après attente ou non d'un recrû naturel)
	Changer d'essence(s) ou de provenance(s)	**Coupe rase** (si arbres récoltables) **et plantation** (après attente ou non d'un recrû naturel)
Peuplement régulier à renouveler et diagnostiqué **SANS AVENIR** *(de mauvaise qualité, dépérissant, fortement exposé à des risques biotiques ou abiotiques ou inadapté à la station ou au climat futur)*	**Changer d'essence(s) ou de provenance(s)**	**Coupe rase** (si arbres récoltables) **et plantation** (après attente ou non d'un recrû naturel)
	Limitation des investissements dédiés au renouvellement	**Reconstitution en s'appuyant sur la végétation spontanée**

Illustration 6 : Clé de décision pour le renouvellement d'un peuplement en place en futaie régulière (cas le plus fréquent).

[5] *Peut aussi parfois être appelé « conversion ».*

Avantages en contexte de changement climatique		Contraintes en contexte de changement climatique	
❶ ❷	❶ *Permet de favoriser une essence en place à avenir potentiel.* ❷ *Amène vers plus de résilience à terme : mélanges naturels ou artificiels possibles, pouvant être privilégiés pour plus de diversité (enrichissements progressifs, dosage de la composition en essences).* ❸ *Simplicité (relative) à l'installation et rapidité de mise en place.* ❹ *Offre la possibilité de sélectionner des essences ou provenances mieux adaptées et plus résistantes ou des MFR améliorés.* ❺ *Permet l'installation par précaution d'un mélange, conférant à terme au peuplement une meilleure capacité de résilience.* ❻ *Valorise la végétation naturelle qui se met en place spontanément, en limitant les investissements et en favorisant les essences adaptées les plus intéressantes pour la production de bois, même peu rémunératrice.* ❼ *Peut s'accompagner de quelques introductions (enrichissements) sous abri ou dans les vides, d'essences adaptées, si la station le permet.*	① ② ③	① *Gestion délicate (dosage de la lumière) et non sans risques (instabilité) qui nécessite une forte technicité.* ② *Difficultés éventuelles à régénérer les essences souhaitées face à la dynamique de celles potentiellement plus menacées à terme (hêtre, sapin, etc.).* ③ *Processus qui s'étale sur de nombreuses années.* ④ *Malgré l'expérience accumulée, gestion qui reste délicate au départ, notamment en contexte de changement climatique (risques biotiques et abiotiques, pression des herbivores, végétation concurrente, etc.).* ⑤ *Incertitudes autour du comportement de l'essence introduite.* ⑥ *Ne permet pas toujours d'aboutir à un peuplement mieux adapté aux évolutions du climat.* ⑦ *Implique un suivi et une gestion complexe, surtout si enrichissement.* ⑧ *Augmentation des risques dans certains cas : incendie si absence de gestion, sanitaire.*
❶ ❷		③ ④	
❸ ❹ ❺		④	
❸ ❹ ❺		④ ⑤	
❸ ❹ ❺		④ ⑤	
❻ ❼		⑥ ⑦ ⑧	

1. Dans quelles situations renouveler par régénération naturelle ?

Un renouvellement par régénération naturelle peut s'envisager lorsqu'on dispose d'un peuplement dont la descendance est susceptible, malgré les risques anticipés, de remplir les objectifs futurs assignés à la parcelle (production, protection, maintien d'un état boisé, etc.) et qui soit composé de semenciers en nombre suffisant[1]. *A minima*, ces semenciers devront donc être :

- composés d'essences en station à ce jour et sur la durée du cycle suivant *(cf. A1)*, présentant la qualité attendue au regard des objectifs (production par exemple) et enjeux, et en bon état sanitaire *(cf. A2)* ;
- en capacité de fournir des graines viables, en quantité suffisante pour ensemencer la zone à régénérer.

Pour rappel, la quantité, la qualité et la fréquence de production de graines par un semencier varie selon les espèces. Elle est aussi dépendante du climat et des possibles stress associés, des conditions nutritionnelles (possibilité de constituer des réserves carbonées pour les graines) et de la prédation (insectes, oiseaux...).

Les possibilités de germination des graines une fois arrivées au sol sont des éléments complémentaires à vérifier : réceptivité du sol, contrôle de la végétation et de la pression des herbivores *(cf. Illustrations 1 et 2)*. Chaque espèce a des besoins pour s'implanter qui lui sont propres.

On fait appel à la régénération naturelle lorsqu'il est intéressant de conserver les essences et le matériel génétique en place *(cf. B1)*. Elle peut également être privilégiée dans certains cas particuliers : peuplement situé sur un sol sensible au tassement ou avec un risque d'engorgement par remontée de la nappe, au sein d'une aire protégée, sur un terrain accidenté ou sur une station difficile. Pour ces cas de figure, le recours à ce mode de renouvellement constitue souvent un choix technique adapté. Généralement, l'objectif de production est plus secondaire dans ces situations.

2. Quels sont les atouts et limites du renouvellement par régénération naturelle ?

Atouts	Limites
■ Assure le maintien d'une couverture végétale tout au long du processus de renouvellement (protection du sol, modification moins brutale du paysage). ■ Aide à un développement équilibré des semis entre partie aérienne et souterraine, en évitant le stress de transplantation[2]. ■ Permet le renouvellement d'essences non disponibles à la vente en pépinière (absence de peuplements sélectionnés ou récoltés dans certaines régions de provenance ou approvisionnement insuffisant). ■ Peut favoriser l'installation d'une diversité génétique naturelle au sein des espèces grâce au grand nombre de semis installés, augmentant les possibilités d'adaptation aux nouvelles conditions climatiques (cf. §II.2.1). ■ Réduit le risque d'échec face aux aléas saisonniers grâce au maintien d'un couvert durant les stades les plus sensibles. ■ Dilue en partie le risque de dégâts liés aux herbivores grâce à un plus grand nombre de semis. ■ Permet pour la plupart des essences la réduction des coûts achat des plants, protection individuelle contre les herbivores, main d'œuvre pour la plantation, etc., ou tout du moins permet un meilleur étalement des opérations coûteuses dans le temps. ■ Implique des opérations sylvicoles généralement moins perturbatrices pour l'environnement.	■ Ne permet pas une adaptation rapide du matériel végétal à un environnement changeant. ■ Est conditionné par la présence de semenciers. ■ Implique une dépendance aux conditions de fructification, très variables pour certaines essences et régions. Une adaptation au rythme et à la quantité de production des graines par le peuplement adulte est indispensable. ■ Nécessite une ouverture et un maintien prolongé des semenciers qui représente un risque vis-à-vis des tempêtes et des stress hydriques. ■ Nécessite un suivi assez soutenu de chacune des étapes en fonction de la dynamique de constitution du nouveau couvert forestier (dosage de la lumière, dépressage[3], sélection des essences à conserver, etc.). ■ Dépend des possibilités de commercialisation des produits à chaque étape. ■ L'exploitation des coupes est délicate car elle doit préserver au maximum les semis.

[2] *Lors de la plantation, les plants qui ont été élevés dans les conditions très favorables de la pépinière sont transplantés dans un milieu bien moins propice à leur développement auquel ils doivent s'adapter (extrait de Landmann & al., 2023). Le stress que subit alors le plant peut provoquer des retards de croissance, des pertes de vigueur, voire impacter ses chances de survie.*

[3] *Intervention sylvicole de réduction significative de la densité des tiges des essences principales dans de jeunes peuplements forestiers. Elle précède la première éclaircie et porte sur des produits généralement non marchands (extrait de Bastien & Gauberville, 2011).*

3. Principaux enjeux de la régénération naturelle en contexte de changement climatique

Le changement climatique en cours tend vers une augmentation de la fréquence et de l'intensité des aléas biotiques et abiotiques (gels précoce ou tardif, coups de chaleur, etc.), et vers des variabilités interannuelles du climat plus marquées. **Ces évolutions modifient les conditions dans lesquelles s'opère le renouvellement des peuplements. Chacune des étapes peut être plus ou moins directement impactée : la reproduction (floraison, dissémination du pollen, fécondation, fructification, dispersion des graines), la dormance des graines jusqu'à leur germination et le développement des semis.** Le changement climatique influe notamment sur les processus physiologiques et biochimiques des arbres, des graines (pertes de capacité germinative par exemple) et des semis. Il perturbe aussi l'accès aux ressources nécessaires à la reproduction et à la croissance des semis (eau, nutriments).

Avec l'augmentation de la durée de la période de végétation, on constate que le débourrement – tant des bourgeons végétatifs que floraux – se fait plus tôt. Le risque est alors accru qu'ils se retrouvent exposés à des gelées tardives. Globalement, du fait des variations interannuelles du climat, on peut noter :

- une réduction de la durée des intervalles de temps propices à la reproduction et à la germination ;
- une plus grande variabilité dans la fréquence de retour de ces périodes ;
- une désynchronisation des floraisons (le brassage de pollen étant alors moins important – puisque moins d'arbres en fleurs sur une même période -, il peut en résulter une perte de diversité).

Par ailleurs, la récurrence des aléas tels que les sécheresses provoque du stress pour les arbres. Il génère des dommages - voire de la mortalité - et pousse les individus à réserver leurs ressources, de fait limitées, à la survie plutôt qu'à la reproduction. Le stress peut engendrer des avortements[4] et des baisses de fructification. Dans les cas où la mortalité est importante, les populations se réduisent, entraînant une réduction du potentiel de fructification et de la diversité génétique. Parallèlement, le stress peut aussi avoir pour effet positif d'augmenter la pression à l'origine du processus de sélection naturelle. Mais comme il s'opère sur

[4] *Par manque de ressources, le développement des graines est stoppé avant de pouvoir arriver à maturité.*

un nombre réduit d'individus, les combinaisons génétiques possibles sont plus limitées.

Enfin, les prédateurs des graines (ongulés, micromammifères, oiseaux...), les champignons pathogènes et les insectes ravageurs sont aussi impactés par l'évolution du climat : expansion des aires de distribution des insectes ravageurs favorisée par la tendance globale d'évolution des températures, proliférations des populations favorisée par des hivers moins rigoureux, modification des comportements à la suite d'une tempête ou d'une ouverture du peuplement...

Le processus de régénération naturelle s'étale sur une période de plusieurs années. Aussi, la durée d'exposition aux aléas est importante *(cf. Illustrations 3 et 4)*. Les semis ne sont pas les seuls concernés : le peuplement adulte, fortement ouvert dans le cadre de la régénération, est lui aussi rendu plus sensible aux aléas (notamment vents forts et stress hydriques). Cet étalement dans le temps du processus constitue donc une prise de risque mais parallèlement, il augmente aussi les chances de tirer profit d'une année favorable. **Ce contexte global nécessite de veiller à une adaptation continue des interventions.** Il devient ainsi difficile de prévoir un enchaînement simple et répétable des opérations dans le temps.

Le choix de l'essence à favoriser lors du renouvellement constitue aussi un défi important. Quel que soit le scénario d'évolution climatique envisagé, il est certain que la bonne capacité spontanée d'une essence à se renouveler aujourd'hui ne sera pas une garantie suffisante de survie ni de croissance soutenue à l'âge adulte. Aussi, plus que par le passé, il est important de rappeler qu'une régénération naturelle qui se met en place spontanément ne constitue pas un critère permettant d'identifier les essences d'avenir d'un peuplement *(cf. B1)*.

Il y a aussi un enjeu fort à promouvoir autant que possible une diversité spécifique et génétique à tous les stades du renouvellement, de manière à conférer aux peuplements futurs une meilleure capacité de résistance aux aléas et de résilience[5] face aux évolutions climatiques.

À tout cela s'ajoutent des enjeux communs à l'ensemble des modes de renouvellement : organisation des travaux sylvicoles, défis techniques à relever, demande sociétale plus pressante, etc. Ils sont décrits dans le cahier *D1*.

La réussite du projet de régénération naturelle dépend en grande partie de la réflexion menée en amont pour identifier le potentiel bioclimatique et forestier sur lequel s'appuyer, les blocages possibles et les contraintes à lever. Les objectifs poursuivis doivent être clairement définis afin de sélectionner un itinéraire de renouvellement adéquat, en y intégrant les possibilités d'adaptation aux évolutions climatiques.

1. Construction du projet de renouvellement

La construction de tout projet de renouvellement doit s'appuyer sur un diagnostic forestier de la parcelle et de son évolution possible *(cf. A1, A2 et A3)*, complété par un diagnostic spécifique au renouvellement. Ce diagnostic dépasse l'aspect sylvicole. Il intègre par exemple, une analyse environnementale considérant des critères tels que la diversité spécifique ou l'identification d'îlots de sénescence. Le bilan de ces diagnostics permet de vérifier si la régénération naturelle par graine constitue le mode de renouvellement le plus approprié à la situation vis-à-vis notamment de la gestion des risques *(cf. D1)*. Leur identification, et si possible leur évaluation pour mettre en évidence ceux pouvant porter atteinte à la réussite de l'opération, sont primordiales dans un contexte d'incertitude *(cf. C1)*.

À cette étape, en raison de l'évolution climatique, une attention particulière doit être portée aux connaissances disponibles sur la biologie de la reproduction de l'essence ou des essences en place (cycle de fructification, conditions de germination, sensibilité des graines aux parasites, aux herbivores et aux nouvelles conditions climatiques, etc.) *(cf. B1)*. En complément, il est recommandé de surveiller durant les années précédant l'opération de renouvellement, la quantité, la qualité et la fréquence des floraisons et fructifications dans les zones à régénérer *(cf. Illustrations 5 et 6)*. Cette surveillance peut aider à anticiper les déficits de fructification pouvant survenir certaines années pour des raisons climatiques ou parasitaires. Enfin, le projet doit tenir compte du fait que la régénération est l'occasion de transmettre de possibles adaptations et d'assurer un maintien, voire un enrichissement de la diversité génétique dans le peuplement à venir pour garantir ses possibilités d'adaptation futures.



Source : Mireille Mougas © CNPF

Illustration 5 : Glandée de chêne.



Source : Adrien Bazin © CNPF

Illustration 6 : Brosse de semis de chêne.

2. Préparation du renouvellement par régénération naturelle

2.1. Identifier le potentiel de semenciers

La sélection de semenciers doit guider la première coupe, dite d'ensemencement *(cf. §II.3.1)*. Elle s'appuie sur une identification préalable du potentiel existant. Le choix de la ou des essences à privilégier doit avoir été fait à l'issue du diagnostic *(cf. B1)*. Il reste à identifier à ce stade si les semenciers sont assez nombreux, bien répartis et présentent des critères d'intérêt (au regard des objectifs fixés).

Dans le contexte du changement climatique, il est théoriquement souhaitable de privilégier une représentation de la plus grande diversité génétique possible de semenciers de manière à contribuer à l'obtention d'un patrimoine génétique diversifié à la génération suivante, nécessaire aux adaptations futures. Cette diversité ne peut pas être évaluée sur le terrain. Elle peut en revanche être favorisée par les pratiques culturales : s'assurer que la régénération soit composée de plusieurs fructifications successives (augmente le brassage génétique), limiter les individus trop isolés (réduit le risque de consanguinité par autofécondation si le potentiel de pollinisation externe est insuffisant) et éviter de ne retenir qu'un seul caractère phénotypique[1] lors de la sélection des semenciers. Par exemple, si

[1] *Lié au phénotype, qui désigne l'ensemble des caractères morphologiques, anatomiques, et physiologiques d'un organisme, résultat de l'expression de son génome et de l'action des facteurs du milieu (extrait de Bastien & Gauberville, 2011).*

l'objectif est la production de bois d'œuvre, les semenciers seront sélectionnés en fonction de leurs qualités observables pour ce critère (vigueur, robustesse, absence de défauts...), mais cette sélection devra être complétée avec certains arbres atypiques de ce point de vue et susceptibles de présenter d'autres caractères d'intérêt (état sanitaire, résistance...). Dans tous les cas une sélection naturelle s'opère dans les premiers temps du renouvellement : seuls les arbres les plus aptes à se reproduire contribuent à la reproduction.

Notons que toutes ces préconisations sont aussi valables pour la mise en œuvre des éclaircies d'amélioration précédant la mise en régénération.

2.2. Choisir un itinéraire de renouvellement approprié

Dans le contexte du changement climatique et des incertitudes associées, le choix de l'itinéraire de régénération doit être guidé par la réduction systématique des contraintes. Cette anticipation est nécessaire car elles risquent d'être plus nombreuses et plus sévères. Le propriétaire doit profiter du renouvellement pour chercher à conférer au peuplement à venir une meilleure résistance et résilience pour faire face aux évolutions climatiques :

- **en limitant la taille unitaire des zones en régénération naturelle** dans la parcelle afin de faciliter son étalement dans le temps et dans l'espace, et pour permettre de diluer le risque (moins de surfaces exposées au même moment et au même endroit), tout en veillant à maintenir assez de diversité. Selon la taille de la propriété, une zone de 0,5 ha à 5 ha semble être une fourchette souvent adaptée à cet objectif. Cela permet de mieux tirer parti des variations stationnelles pour diversifier les itinéraires, voire les objectifs ;
- **en encourageant la sélection naturelle**, par le maintien d'un nombre important de semis dans les premières années par exemple (parmi la diversité, seuls les mieux adaptés à leur environnement actuel survivront) ou par la création de petites zones d'évolution génétique soumise à un stress reflétant des conditions futures de croissance - tel que le manque d'eau par exemple - (de façon à conserver les individus survivants, les mieux adaptés à ce stress) ;
- **en permettant la transmission à la descendance (via un choix raisonné des semenciers) des adaptations** de l'arbre à son environnement (plasticité phénotypique[2]) *(cf. §II.2.1)* ;

[2] *Capacité d'un génotype (ensemble des caractères héréditaires propres à un individu et son milieu) à produire différents phénotypes (ensemble des caractères observables – morphologiques, anatomique, et physiologiques – d'un individu) en réponse à des conditions environnementales (ex : évolution de la forme du système racinaire pour s'adapter au vent ou production de feuilles plus petites en adaptation à la sécheresse).*

- **en dosant le mélange en place**, pour orienter la composition du nouveau peuplement à la faveur d'essences objectif plus adaptées aux futures conditions climatiques ;
- **en prévoyant un enrichissement par collectifs**, en cas de régénération monospécifique, par plantation ou semis d'essences et de provenances plus adaptées pour apporter de la diversité.

Plusieurs itinéraires de régénération sont possibles en fonction de l'objectif visé, du peuplement en place, du tempérament des essences (d'ombre ou de lumière) et de l'exposition au risque : **par coupes progressives** *(cf. §II.3)*, **par bandes** (parfois utilisée pour les résineux) ou **par parquets** (surface ≥ 0,5 ha). Une régénération étalée dans le temps **par bouquets** de moins de 0,5 ha permettrait, quant à elle, de s'acheminer sur du long terme vers un **traitement irrégulier**.

Ce traitement de conversion vers la futaie irrégulière est une option qui doit être choisie en fonction du diagnostic peuplement, bien avant que le peuplement n'atteigne le stade du renouvellement. Irrégulariser un peuplement gros bois très dense (par régénération lente) est souvent complexe techniquement, et économiquement risqué selon la durée de survie des arbres.

Dans le cas de peuplements vulnérables à certains effets de l'évolution du climat (sécheresse, fortes pluies...) : il peut être utile de privilégier un itinéraire plus progressif, évitant les ouvertures brutales à même d'engendrer des dépérissements.

Rappelons enfin que, quelque soit l'itinéraire choisi, la mise en place de cloisonnements d'exploitation est indispensable pour la préservation des sols, qui sont les garants de la croissance du peuplement *(cf. §III-6)*.

3. Éléments pour la mise en œuvre de la régénération naturelle

Nous prendrons ici l'exemple de la **régénération par coupes progressives** d'un peuplement régulier pour illustrer les recommandations pratiques à mettre en œuvre en contexte de changement climatique *(cf. Illustration 7)*. Ces recommandations sont en grande partie applicables aux autres itinéraires possibles de renouvellement naturel. À chaque étape, il est impératif de surveiller le développement de

la régénération pour adapter au mieux les interventions, en tenant compte notamment du comportement et du tempérament des essences (la régénération peut s'avérer plus complexe à mener pour les essences héliophiles[3] par exemple), mais aussi de la végétation concurrente.

3.1. Coupe d'ensemencement

Cette opération marque le déclenchement du processus. **Elle consiste à amener le peuplement mature à une surface terrière cible, variable selon l'essence, propice à l'acquisition et au développement de la régénération** *(cf. Illustration 8)*. La coupe s'effectue en faveur des semenciers pré-identifiés *(cf. §II.2.1)* qui, une fois leur houppier mis en lumière, seront susceptibles de produire une fructification abondante. Les individus qu'on ne souhaite pas voir fructifier sont éliminés. Il y a un enjeu fort à ce stade pour doser l'ouverture du peuplement : conserver une densité suffisante (pour permettre un brassage génétique entre individus et éviter tout risque d'auto-fécondation), tout en ouvrant suffisamment pour déclencher la fructification et optimiser la dispersion du pollen.

La surface terrière avant coupe d'ensemencement est le plus souvent de 20 à 30 m² (soit 100 à 200 tiges/ha) pour les résineux comme le douglas et 15 à 20 m²/ha (soit 50 à 100 tiges/ha) pour les feuillus sociaux comme les chênes. La coupe d'ensemencement consiste à prélever 20 à 50% de l'existant selon le cas.

Si l'on a la chance de bénéficier d'une fructification abondante ayant permis l'installation notable de semis (nombreux et vigoureux), il est recommandé de limiter l'éventuel sous-étage et la végétation du sous-bois pour éviter qu'ils entrent en concurrence avec les futurs semis. L'intensité de l'intervention en sous-étage sera dépendante de la densité du peuplement. Intervenir sur le sous-étage permet d'ajuster le dosage de la luminosité pour permettre à la fois la croissance des semis et limiter le développement d'une végétation héliophile concurrente (la fougère aigle par exemple). Ainsi, dans le cas d'un peuplement clair, le maintien d'un sous-étage éclairci permettra d'éviter la mise en lumière trop forte du sol.

Avec l'augmentation des aléas, ces occasions de profiter de fructifications efficaces ne doivent pas être manquées. En effet, l'arrivée au sol d'une forte quantité de graines peut limiter les risques d'échecs (mauvaise germination, consommation ou parasitage des graines, abroutissement des semis, etc.).

[3] *Se dit d'un organisme qui ne peut se développer complètement qu'en pleine lumière (extrait de Bastien & Gauberville, 2011).*

Rappelons qu'à cette étape, tout avantage donné aux semis des essences objectif sur les rejets ou sur les semis d'espèces à potentiel concurrentiel peut être décisif.

En l'absence de fructification abondante, pour éviter d'ajouter un nouveau stress à ceux déjà provoqués par les changements climatiques, il est recommandé de raisonner cette première ouverture en s'adaptant aux caractéristiques du peuplement en place (densité, composition) et aux risques estimés : ouverture plus progressive de peuplements denses et fermés, maintien du sous-étage pour protéger les semis des brûlures, etc.). Le choix de l'intensité de la coupe doit aussi intégrer le contrôle de la végétation spontanée dont le développement peut venir gêner l'accès des graines au sol et concurrencer les semis pour l'accès aux ressources.

3.2 Préparation du sol

La coupe d'ensemencement peut s'accompagner parfois d'un travail du sol superficiel (griffage, décapage). **Les intérêts de cette opération sont accentués en contexte de changement climatique :**

- limiter la compétition pour les ressources (eau, lumière, éléments minéraux) exercée par la végétation spontanée ;
- aider au maximum la germination de façon à limiter l'impact d'aléas pouvant réduire l'abondance des fructifications ou pour minimiser les pertes des graines au sol, tombées dans un environnement défavorable (excès d'eau, favorisé par le dérèglement du régime des pluies).

3.3 Coupes secondaires et coupe définitive

Les coupes secondaires doivent favoriser les semis acquis en leur garantissant un accès constant aux ressources nécessaires à leur croissance tout en maintenant l'effet protecteur des arbres matures restants *(cf. Illustration 9)*. Leur nombre (une à trois en général) et leur échelonnement dans le temps (souvent sur au plus une dizaine d'années) jusqu'à la coupe définitive est à moduler selon la situation. **Aux critères habituellement pris en compte (valeur des produits sur pied restants, dynamique de la végétation, abondance ou manque de fructifications, dispersion des semis, etc.) s'ajoute la prise en compte du niveau d'exposition aux aléas :**

- **des coupes secondaires rapprochées** présentent l'intérêt de réduire le temps d'exposition des arbres matures aux aléas. Elles permettent aussi de limiter le développement de la végétation herbacée, ligneuse et semi-ligneuse du sous-étage. En modulant leur intensité, il est possible d'assurer la mise

en lumière des semis et jeunes plantules tout en évitant de favoriser dans le même temps une explosion de cette végétation (à raisonner pour chaque contexte : essence, station, type de végétation) ;

- **des coupes plus étalées** dans le temps (progressives) permettent, quant à elles, de profiter de plusieurs générations de fructifications (si la densité de semis est jugée insuffisante et pour augmenter la diversité génétique) et de maintenir plus longtemps un couvert protecteur (en particulier dans les régions du sud à forte insolation).
  Les semis issus de ces fructifications contribuent à constituer un potentiel de régénération bien réparti et le plus diversifié possible.

Ces étapes intermédiaires avant la coupe définitive peuvent permettre de favoriser le développement de semis d'essences secondaires dans le but de diversifier et/ou d'accompagner le peuplement objectif à venir. Si ce but est recherché, il est recommandé de doser également le mélange à l'amont *(cf. C2)* avant même que le renouvellement ne soit enclenché, puis lors du choix des semenciers *(cf. §II.2.1)*.



Source : Marie-Laure Gaduel © CNPF

Illustration 9 : Régénération par coupes progressives dans un peuplement de pin laricio de Corse.

3.4 Entretenir et dépresser pour gérer les densités et sélectionner les semis

Disposer dans les premières années d'une forte densité de semis élargit la base génétique et favorise comme évoqué au §II.2.1 la sélection naturelle utile dans le contexte du changement climatique pour l'adaptation. Mais il convient de rester vigilant car la compétition pour les ressources en lumière et en eau lorsque la densité est trop forte peut être intense et les jeunes semis - ayant un système racinaire encore peu développé - restent particulièrement sensibles. Une « brosse de semis » laissée à l'abandon peut conduire à des tiges filiformes qui « versent » sous l'effet du vent ou de la neige.

Les opérations d'entretien puis de dépressage restent donc souvent indispensables pour le contrôle de cette densité et la sélection qualitative des semis, mais aussi pour la maîtrise de la végétation concurrente (dégagements) et le dosage des essences (nettoiement) *(cf. Illustration 10)*. En l'absence de recommandations plus précises pour guider leur mise en œuvre pratique, il est recommandé de favoriser les individus d'intérêt pour une production de bois d'œuvre sans éliminer systématiquement les individus plus atypiques. La sélection d'un nombre restreint d'arbres d'avenir selon des critères de production, suivi d'un détourage enlevant uniquement les arbres en concurrence avec les désignés, permet de conserver dans le bourrage des individus au phénotype plus diversifié, tout en «assurant» une population minimale respectant les conditions favorables à la production de bois d'œuvre. L'intensité des éclaircies devra osciller entre la recherche d'interventions moins brutales (donc sans doute plus précoces et plus fréquentes), la mise en lumière des arbres désignés pour leur développement et la sélection sous la contrainte climatique.

Dans les régénérations mélangées, des interventions sont nécessaires pour orienter la composition du futur peuplement vers des essences objectif adaptées aux conditions climatiques actuelles et futures. Elles contribueront à faire évoluer les proportions des essences issues du peuplement adulte ou à favoriser certaines essences adaptées ayant colonisé la parcelle à régénérer. Dans tous les cas, cette intervention ne devra pas être guidée que par la vigueur actuelle des semis ou par leur taux de représentation. Là encore, la désignation d'une population «d'avenir» permet d'orienter le mélange.



Source : Jean Lemaire © CNPF

Illustration 10 : Fougère très développée augmentant le risque d'échec de la régénération naturelle de chêne.

4. Compléter la régénération naturelle par des plantations

La plantation d'enrichissement[4] peut être envisagée dans certains cas pour compléter la régénération naturelle *(cf. Illustration 11)*. C'est une solution intéressante (bien que coûteuse) en contexte de changement climatique pour :

- **compléter la régénération** quand les semis naturels sont en nombre insuffisant ou s'ils ont été affectés par des aléas altérant leur qualité ;
- **diversifier en essences** le futur peuplement afin de lui conférer une plus grande résilience ;
- **commencer à enrichir** le futur peuplement avec des essences (ou provenances) plus résistantes à certains aléas.

Les plants sont souvent disséminées mais on peut essayer de systématiser leur implantation selon diverses modalités (bandes, placeaux, nids, etc.) *(cf. D2)*. Dans tous les cas, une matérialisation et l'élaboration d'un schéma rationnel appuyé sur des cloisonnements culturaux sont nécessaires pour faciliter le repérage parmi la régénération naturelle. Les plants nécessitent le plus souvent d'être installés après un dégagement de la végétation concurrente, avec une préparation du sol spécifique (potets travaillés ou sous-solage par exemple) et des protections individuelles, collectives ou répulsives contre les herbivores. Il s'agit donc d'une opération relativement onéreuse, ramenée au plant.

[4] *Plantation réalisée à faible densité ou avec un faible nombre de plants forestiers, en vue d'améliorer la valeur ou la diversité d'un peuplement forestier existant (extrait de Bastien & Gauberville, 2011).*



Source : Sylvain Gaudin © CNPF

Illustration 11 : Enrichissement d'un peuplement de chênes.

Par ailleurs, l'opération demande une grande technicité (un encadrement particulier à la mise en œuvre par les entreprises de travaux forestiers est indispensable) et un suivi rigoureux avec des entretiens ciblés, en particulier quand la plantation intervient après une période de régénération allongée. La plantation d'enrichissement intervient généralement avant que la régénération naturelle n'atteigne 3 mètres. Dans tous les cas, la dynamique de la végétation en place et sa possible évolution post-plantation doit être analysée au préalable pour définir les situations opportunes et optimales pour un enrichissement. Il existe actuellement peu d'itinéraires établis, bâtis sur des expérimentations ou des retours d'expérience sur ce sujet.

Des travaux sont en cours pour recenser d'anciennes expériences, en tirer les enseignements et déterminer les contextes favorables aux différentes techniques utilisées selon les essences[5]. Les premiers retours indiquent une forte proportion d'échecs dus à des défauts d'entretiens (itinéraires inadaptés, manque de moyens). Les peuplements actuellement touchés par des dépérissements (causes biotiques ou abiotiques) sont autant de situations justifiant leur utilisation *(cf. D1)*.

[5] *Se référer à De Roo, Elvira & Molines, 2024 et à Coquard & Perrier, à paraître.*

Notice explicative de l'arrêté préfectoral "chenilles processionnaires"

- Pourquoi cet arrêté

A qui s'adresse-t'il ?

L'Arrêté s'adresse à tous les propriétaires, locataires et gestionnaires (collectivités, entreprises, particuliers) d'espaces extérieurs (jardins, espaces verts, voiries ...).

Quel est son objectif ?

L'Arrêté n'a pas vocation à éradiquer les chenilles processionnaires du pin et du chêne mais à protéger les populations humaines contre l'exposition aux soies urticantes qu'elles portent.

- Les principes de l'arrêté

L'Arrêté détermine des zones en fonction du niveau de fréquentation du public :

Zone 1 — Article 3 — Zone très fréquentée



Zone où la **présence humaine est régulière et inévitable** et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu prioritaire, y compris les habitations individuelles (se référer à l'annexe 1 de l'Arrêté). Cela inclut également un rayon de 20 m autour du lieu considéré.

Exemples de lieux concernés par l'arrêté :

- *Les espaces extérieurs des habitations individuelles ou collectives*
- *Les parcs ouverts au public, les aires de jeux pour enfants, les jardins et cimetières*
- *Les équipements et terrains de sport*
- *Les espaces extérieurs des hébergements de tourismes*
- *Les zones accessibles au public dans les entreprises et les centres commerciaux*
- *Les espaces verts et voiries aménagés pour accueillir du public sensible*
- *Les espaces extérieurs des établissements d'enseignement, de santé et médico-sociaux (crèches, EHPAD ...)*
- *Les portions de voies publiques et privées ouvertes au public (dont les itinéraires de promenades et de randonnées), incluant le périmètre de 5m bordant ces voies, dès lors qu'elles sont situées à 30 m ou moins d'un des autres lieux définis en zone 1.*

Le rayon de 20 m retenu pour les autres espaces situés en zone 1 ne s'applique pas à ces voiries.

Zone 2 — Article 3 — Zone moins fréquentée



Zone où la **présence humaine est moins régulière et évitable** et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu moins prioritaire (se référer à l'annexe 1 de l'Arrêté). Cela inclut également un rayon de 20 m autour du lieu considéré.

Sont concernés les sites spécifiquement destinés au regroupement et/ou au stationnement du public (banc, aire de pique-nique, parking, ...) dans les lieux suivants :

- *Forêts propriétés de l'État ou des collectivités*
- *Forêts des propriétaires privés dont l'ouverture au public a été expressément autorisée par le propriétaire*
- *Espaces protégés au titre de l'environnement (parcs nationaux, réserves ou espaces naturels, réserves biologiques ...).*

Arrêté Préfectoral visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin *(Thaumetopoea pityocampa)* et du chêne *(Thaumetopoea processionea)*.

Plaquette réalisée sur un modèle de FREDON Bretagne - Date de mise à jour Décembre 2025 - Illustrations : Canva, FREDON France - Ne pas jeter sur la voie publique.

Notice explicative de l'arrêté préfectoral "chenilles processionnaires"

LES OBLIGATIONS & RECOMMANDATIONS DE L'ARRÊTÉ :

1 Désigner un référent — Article 8

Les collectivités territoriales sont invitées à désigner des référents 'processionnaires', qui après formation, auront pour rôle de :

- Repérer la présence de ces espèces ;
- Participer à leur surveillance ;
- Informer les personnes concernées sur les moyens de gestion adaptés ;
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces moyens ;
- Partager des informations avec le coordinateur régional.

2 Signaler — Art. 7 et 10

Tout un chacun est incité à faire part de ses observations portant sur la présence de chenilles processionnaires via la plateforme de signalement disponible à l'adresse suivante :
https://signalement-chenillesprocessionnaires.atlasante.fr/



3 Informer le Public — Art. 13 et 15

En période de procession des chenilles, l'information doit être relayée, notamment par l'affichage aux principaux points d'accès des sites concernés, dans un délai :

- de **48 heures** en **zone 1** (sauf habitations individuelles) ;
- de **2 jours** ouvrés en **zone 2** ;

Cet affichage peut être mis en place de manière préventive en zone 2.

Cas des maisons individuelles — Article 14



En présence de nids dans une propriété à usage d'habitation individuelle, et en cas de risques avérés pour la santé humaine, le responsable procède, ou fait procéder par un prestataire (ex : désinsectiseur, paysagiste ...), **dans un délai d'1 mois**, à la destruction mécanique des nids, ou au piégeage des chenilles.

4 Restreindre l'accès au Public — Art. 13 et 16

En période de procession des chenilles :

- **En zone 1** : l'accès au public doit être interdit sous le **délai de 48 heures**, dans un rayon de 20 m autour des arbres touchés (sauf habitation individuelle) ;
- **En zone 2** : l'accès au public peut être restreint si la prolifération de l'espèce et la fréquentation du site le justifient.

La restriction d'accès pourra être levée si l'exposition directe aux chenilles disparait.

5 Agir — Art. 13 et 16

En zone 1 :

- Le responsable procède ou fait procéder, dans le **délai d'1 mois** au plus tard, à un moyen de lutte parmi ceux cités à l'annexe 2 de l'arrêté ;
- Sauf si, hors période de procession des chenilles à hauteur d'homme, les mesures décrites aux points 3 & 4 sont appliquées et qu'aucune autre zone 1 contaminée n'est présente dans un rayon de 50 m.



En zone 2 : action recommandée si la prolifération de l'espèce et la fréquentation du site le justifient.

6 Planifier — Article 13

En zone 1 : dans **un délai de 6 mois**, le responsable du site met en place un plan de prévention et de gestion comprenant les mesures suivantes :

- Identification des moyens de gestion adaptés à la zone (article 4) ;
- Sensibilisation des personnels et entreprises amenés à y travailler ;
- Inventaire des foyers ;
- Mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte (article 4).



CFBL

Coopérative Forestière

Ensemble,
valorisons votre forêt !

- Conseil et gestion
- Adaptation au changement climatique
- Expertise forestière
- Achat et commercialisation des bois
- Récolte et reboisement
- Entretiens et travaux forestiers
- Gestion fiscale et patrimoniale
- Service eau-étang

Scan me

Agence SUD BOURGOGNE
DOMPIERRE-LES-ORMES - 71520 - 568 route ZI des Prioles
Contact : 03 85 51 66 10 - www.cfbl.fr



FRANSYLVA AIN
FORESTIERS PRIVÉS

29, rue de la Grange Magnien - 01960 PERONNAS
Tél. : 04 74 45 47 58

syndicats.eaf@orange.fr - www.foretsdelain.fr

Directeur de la publication : Jean-Pierre BOUVARD - Tirage : 700 exemplaires – Ain' Prim Poncet